

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

N°19

Du mardi 15 octobre 2019

Salle Bigorre à Toulouse



Gropament d'Interès Public entre :



Ordre du jour

1. Délibération AG191015.01 - Adoption des Procès-Verbaux des Assemblées générales n°17 du 1^{er} juillet 2019 et n°18 du 04 septembre 2019.....	3
➤ Annexe de la délibération N°AG191015.01	4
2. Communication AG191015.02 - Communication sur la réforme du lycée et du baccalauréat et sur le projet de loi pour une école de la confiance.	13
➤ Annexe de la communication AG191015.02.....	15
3. Délibération AG191015.04 - Adoption de la convention particulière pour le développement et la structuration de l'enseignement de l'occitan dans l'académie de Toulouse.....	18
➤ Annexe de la délibération n° AG191015.04 - Adoption de la convention particulière pour le développement et la structuration de l'enseignement de l'occitan dans l'académie de Toulouse	20
4. Délibération AG191015.05 - Modification du dispositif d'aide Ensenhar - bourse aux étudiants.....	39
5. Délibération AG191015.06 - Modification du dispositif d'aide Ensenhar -financement de formation pour les professeur-e-s.....	41
➤ Annexe de la délibération n° AG191015.06 - Dispositif « Aide Ensenhar – Professeur-e-s »	42
6. Délibération AG191015.07 - Attribution d'aides dans le cadre du dispositif Ensenhar – bourse aux étudiants, 2ème session 2019-2020	44
➤ Annexe 1 à la délibération AG191015.07 – Tableau des crédits affectés.....	45
➤ Annexe 2 à la délibération AG191015.07 – Répartition géographique des bénéficiaires	46
7. Délibération AG191015.08 - Adoption de la liste des bénéficiaires du dispositif d'aide Ensenhar - financement de formation pour les professeurs	47
➤ Annexe 1 à la délibération AG191015.08 - Liste des bénéficiaires (professeur-e)	48
➤ Annexe 2 à la délibération AG191015.08 - Répartition géographique des bénéficiaires	49
8. Délibération AG191015.09 - Attribution d'aides financières à l'inscription au Diplôme de compétence en langue (DCL) occitan, session du 27 mai 2019	50
➤ Annexe de la délibération N°AG191015.09 – Liste des bénéficiaires DCL.....	51
9. Délibération AG191015.10 - Attribution de subventions aux opérateurs d'Occitanie et de Nouvelle-Aquitaine (volet n°4).....	52
➤ Annexe 1 de la délibération N°AG191015.10 Tableau de suivi des subventions attribuées.....	53
➤ Annexe 2 de la délibération N°AG191015.10 Modèle d'arrêté	61
➤ Annexe 3 de la délibération N°AG191015.10 Modèle de convention	66
10. Délibération AG191015.11 - Information sur les marchés publics passés dans le cadre de la délégation donnée au Directeur en vertu de la décision n°AG180411.05.	71
➤ Annexe de la délibération N°AG191015.11	72

Délibération AG191015.01 - Adoption des Procès-Verbaux des Assemblées générales n°17 du 1^{er} juillet 2019 et n°18 du 04 septembre 2019.

Mesdames, Messieurs,

Lors des Assemblées générales du Groupement du 1^{er} juillet et du 4 septembre derniers, un procès-verbal de séance a été établi et il convient de le soumettre à votre appréciation.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer d'adopter la délibération suivante :

ARTICLE UNIQUE : le procès-verbal de séance de l'Assemblée générale du 1^{er} juillet 2019 ainsi que celui de l'Assemblée générale du 4 septembre 2019, ci-annexés, sont approuvés.



Charline CLAVEAU-ABBADIE

Présidente du Conseil d'administration

PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE N° 17 du 1^{er} juillet 2019

Lieu :

Hôtel de Région Occitanie
22 Bd du Maréchal Juin
31 406 TOULOUSE
Salle Causses

Membres de l'Assemblée générale présents (voix délibératives) :

Mme Charline CLAVEAU-ABBADIE, Conseillère régionale de Nouvelle-Aquitaine, Présidente du Groupement,
M. Patric ROUX, Conseiller Régional d'Occitanie, 1er Vice-Président du Groupement.

Autres personnalités présentes :

M. Didier AGAR, Inspecteur pédagogique régional de l'académie de Toulouse,
Mme Lucie CANO, Agent comptable du Groupement,
M. Estève CROS, Directeur du Groupement,
M. Olivier CURNELLE, Secrétaire général adjoint de l'académie de Toulouse,
M. Olivier DUSSOCHAUD, Chargé de mission du Groupement,
Mme Pauline LARRIEU, Chargée de mission du Groupement,
Mme Florence MALARDIER, Gestionnaire administrative du Groupement,
M. Jérémie OBISPO, Directeur Adjoint du Groupement,
Mme Florie RICHARD, Chargée de mission du Groupement,
Mme Justine TERRADE, Chargée de mission, Région Nouvelle-Aquitaine,
Mme Agnès DEMÉ, Responsable du service Innovation, transmission et appui aux territoires, Région Occitanie.

Pouvoirs reçus de :

Mme Anne BISAGNI-FAURE, en faveur de Mme Charline CLAVEAU-ABBADIE,
M. Marc OXIBAR, en faveur de Mme Charline CLAVEAU-ABBADIE,
Mme Mumine OZSOY, en faveur de M. Patric ROUX,
Mme Dominique SALOMON, en faveur de M. Patric ROUX.

Mme CLAVEAU-ABBADIE, Présidente du Conseil d'administration, ouvre la séance et constate que le quorum étant atteint, l'Assemblée générale peut délibérer valablement, conformément à l'article 11.3 de la convention constitutive du Groupement.

La Présidente souhaite la bienvenue à Madame Florence MALARDIER, nouvellement arrivée au sein du Groupement au poste d'assistante gestionnaire en place de Madame Sarah BEJAOUI.

La Présidente procède ensuite à l'examen des délibérations.

1- Délibération AG190701.01 Adoption du procès-verbal de l'Assemblée générale N°16 du 10 avril 2019.

La délibération, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité (6 votes).

2- Délibération AG190701.02 Communication relative à la mise en œuvre du plan de communication du Groupement découlant du plan d'action.

Une présentation synthétique des principaux axes du plan de communication du Groupement est effectuée par Florie RICHARD, chargée de mission évaluation-communication, à la suite de quoi des exemples concrets d'outils de communication sont présentés.

S'appuyant ainsi sur la demande exprimée par la communauté éducative et ce dans un contexte de récente réforme du collège, les services de l'OPLO, en partenariat avec l'Éducation nationale, ont pris l'initiative de produire un document de présentation des modalités d'apprentissage de l'occitan au collège à destination des familles. Il est signalé que ce document, finalisé par les services de l'OPLO en début d'année civile, est toujours en instance de validation auprès des services rectoraux avant diffusion. Monsieur AGAR précise néanmoins que sur ce point de validation, le rectorat de Toulouse ne peut se substituer aux autres académies.

Pour ce type d'outils de communication relevant de l'enseignement, basés sur des textes nationaux et ne présentant pas d'enjeux de territorialisation forts, la Présidente réaffirme la nécessité de voir le rectorat de Toulouse jouer pleinement son rôle de coordinateur interacadémique de manière à gagner en efficience. Elle rappelle la nécessité de convenir rapidement des modalités de validation de façon à ne pas perdre un temps précieux, dans un contexte où le manque de supports d'information est souligné, aussi bien par les opérateurs associatifs que par les conseillers pédagogiques. Par ailleurs, les modalités de diffusion de ce document, abordées lors des précédents échanges, s'appuyaient notamment sur les capacités d'impression et de diffusion des membres et partenaires du Groupement, notamment l'Éducation nationale et les départements concernés.

Outre le volet lié à l'enseignement, la visibilité de l'occitan, notamment en investissant des compétences régionales, est discutée.

Madame la Présidente rappelle que la signalétique des lycées dont la Région Nouvelle-Aquitaine a la charge est en cours de déploiement en bilingue. Elle indique également que les Régions sont désormais responsables de la gestion de nombreux abribus sur le territoire, ce qui pourrait être utile pour le déploiement d'une communication ciblée autour de l'occitan.

En complément de la visibilité possible via une signalétique en langue régionale au sein des transports publics, Madame DEMÉ émet l'idée d'une sensibilisation s'appuyant sur de la création musicale en occitan (par exemple, en investissant les temps d'attente dans les cinémas).

Concernant la mise en œuvre de la stratégie de communication du Groupement, il est précisé qu'un marché public a été publié pour la sélection d'un prestataire spécialisé. La date limite de remise des offres est le mercredi 03 juillet 2019.

La délibération, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité (6 votes).

3- Délibération AG190701.03 Adoption du plan de formation des agents du Groupement.

Madame DEMÉ soumet l'idée que le Groupement pourrait coordonner la mise en œuvre des formations à la langue occitane accessibles aux fonctionnaires régionaux et élus. Cela amènerait une vraie plus-value du Groupement au sein de ses membres.

La délibération, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité (6 votes).

4- Délibération AG190701.04 Constatation de la liste des subventions devenues caduques

La délibération, soumise au vote, sous réserve d'une modification portée en séance, est adoptée à l'unanimité (6 votes).

5- Délibération AG190701.05 Information sur les marchés publics passés dans le cadre de la délégation donnée au Directeur en vertu de la décision n°AG180411.05.

Il est précisé que dorénavant les marchés sont régis par le nouveau code de la commande publique en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019.

La délibération, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité (6 votes).

6- Délibération AG190701.06 Approbation de l'attribution d'un soutien aux opérateurs (deuxième volet – crédits de la Région Nouvelle-Aquitaine et de la Région Occitanie).

En l'absence d'arbitrages définitifs liés aux crédits de la Région Occitanie, et afin de soutenir, malgré tout, les activités portées par les opérateurs du territoire concerné, il est décidé de procéder au vote d'avances de subvention à hauteur de 841 845€. Ces avances s'ajoutent à celles déjà accordées à hauteur de 200 000€ au réseau d'enseignement Calandreta au titre de l'année 2019. Cette décision est apparue comme particulièrement importante pour les structures ayant des salarié(e)s, et dont l'équilibre financier pouvait être fragilisé.

Monsieur Patric Roux remercie les agents de l'OPLo pour la quantité de travail supplémentaire qu'ils doivent fournir en raison de cet aléa. La Présidente réaffirme à son tour les remerciements à l'équipe pour son travail et sa réactivité dans ce contexte.

Concernant l'avancement d'un conventionnement pluriannuel entre Canopé-Cap'Òc et ses partenaires financiers pour sécuriser la production et la diffusion de matériel pédagogique en occitan, il est précisé qu'un courrier à l'attention de la directrice régionale de Canopé en Nouvelle-Aquitaine a été envoyé il y a un mois, et n'a pas toujours eu de réponse. À la demande de Madame La Rectrice de Toulouse, une note sur Canopé sera rédigée par les services de l'Office, afin qu'elle puisse prendre attache de la direction de Canopé. Un courrier officiel a déjà été envoyé en ce sens.

Monsieur AGAR précise sur le dossier Canopé, qu'il serait utile d'explicitier les besoins de création de matériel pédagogique pour développer l'enseignement auprès de l'académie de Toulouse et qu'il se tient à la disposition des services de l'Office pour cela.

Les élus de l'Oplo demandent une mise à disposition de personnel supplémentaire de la part de la direction nationale de Canopé vers le Cap'Òc au regard des besoins en matière de production de matériel pédagogique occitan, en particulier dans le 2nd degré, et dans un contexte où la Région Occitanie (via l'OPLo) est passée de 0 à 55 000 € en faveur de Canopé-Cap'Òc en 3 ans.

La délibération, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité (6 votes).

> Point sur la réforme du lycée et le projet de loi pour une école de la confiance.

Les récentes productions législatives et réglementaire concernant l'enseignement ont soulevé de nombreux questionnements et craintes de la part de certains opérateurs associatifs, mais également des collectivités territoriales, sur le fait que ces réformes aillent à l'encontre des engagements de l'État et des Régions en matière de développement de la langue occitane.

Le Président du Sénat a récemment précisé que la motion votée en Assemblée générale de l'Office serait portée à la connaissance du Président de la commission culture en charge d'étudier le projet de loi pour une école de la confiance.

Il est également rappelé par la Présidente qu'une lettre a été adressée par le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine au Président de la République concernant l'impact de la réforme du lycée sur l'enseignement des langues régionales.

A ce stade, le dernier Conseil académique des langues régionales de l'académie de Bordeaux a rendu public l'ouverture de 3 enseignements de spécialité sur cette académie (Oloron-Sainte-Marie, La Réole et Périgueux), mais déjà des alertes concernant la baisse des effectifs ont été formulées sur le terrain.

Concernant la démarche de déclinaison académique de la convention cadre portant sur l'enseignement de l'occitan :

- La convention relative à l'Académie de Montpellier est au point mort en l'absence de retour du rectorat sur les scénarii d'objectifs proposés par l'Office ;
- La convention relative à l'Académie de Toulouse est en cours de finalisation avec des réajustements sur les objectifs chiffrés et des engagements sur la formation de ressources humaines. Néanmoins, les services de l'Office précisent que, sur le terrain, des difficultés sont constatées :
 - À Saint-Antonin Noble-Val (Tarn-et-Garonne). Sur ce point, M. CURNELLE souligne que le problème viendrait de l'organisation des transports scolaires, qui est de compétence régionale (obligations réglementaires sur les pauses méridiennes). Sur cet établissement, les transports arrivent tard le matin et repartent tôt le soir, ce qui a pour conséquence une suppression de plusieurs options, incluant l'occitan. Par ailleurs, la majorité des élèves de cet établissement était concernée par la sensibilisation en 6^{ème}, aussi, avec l'accord du Directeur académique des services de l'éducation nationale, la cheffe d'établissement a proposé, pour les élèves en cours de cursus (une quinzaine d'élèves), la possibilité de maintenir au moins une heure hebdomadaire d'enseignement, en attendant une solution plus satisfaisante concernant les transports scolaires. Il est proposé d'échanger sur ce point avec la Direction régionale des transports, notamment pour la rentrée 2020.
 - À Balma (Haute-Garonne), où la cheffe d'établissement n'aurait pas demandé de moyens et aurait refusé des dérogations. M. CURNELLE précise que les décisions en matière de dérogations sont prises par la directrice académique, et non par les chefs d'établissements, et s'appuient sur une liste de critères (élèves handicapés, boursiers...) fixée réglementairement. Mme CLAVEAU ABBADIE objecte que la possibilité de dérogation pour la langue occitane est une stipulation de la convention cadre. M. CURNELLE ajoute qu'au mois de mars, le Conseil départemental de la Haute-Garonne a modifié ses choix de sectorisation, après que les affectations de moyens sur les collèges ont été faites par l'Éducation nationale, ce qui a généré, sur certains secteurs, des constats de classes surpeuplées. Il précise par ailleurs que dans le cas d'un nombre de demandes trop important auprès des services d'affectation, la priorité est donnée à la continuité des cursus pour les élèves en section bilingue, mais que ce suivi n'est pas toujours automatique sur les enseignements optionnels. La Présidente précise que si l'on ne peut assurer la continuité de l'enseignement et l'autorisation de dérogations alors même que la convention rappelle les obligations liées à ces deux points, et dans un contexte qui plus est d'insécurité forte liée aux conséquences de la réforme du lycée sur l'enseignement de l'occitan, les cohortes vont s'amenuiser et les enseignements optionnels fermer.
 - Sur ce point, M. CURNELLE précise que le lycée Saint-Sernin regroupe des options très spécifiques en termes de cursus artistiques et que des parcours bilingues occitan ont été acceptés au détriment de parcours artistiques, mais qu'il n'est pas possible d'agir de la sorte pour des enseignements optionnels de l'occitan.

Madame CLAVEAU ABBADIE précise qu'il serait utile de vérifier que c'est bien avec le lycée de Saint-Sernin que des problèmes de dérogations ont été constatés, puisque les éléments de terrain faisaient état de difficultés sur le lycée de secteur de Balma, à savoir Saint-Orens.

M. CURNELLE assure qu'un suivi très attentif a été apporté à la question et que tous les élèves de cursus bilingue ont pu bénéficier de la continuité de l'enseignement de l'occitan.

En complément de ces échanges sur des cas précis, Mme CLAVEAU ABBADIE s'interroge sur la possibilité de prendre l'occitan en LVB et de prendre une autre langue étrangère en LVC dans la majorité des lycées. M. CURNELLE rappelle qu'une réponse favorable de la part de Madame la Rectrice a été formulée lors du Conseil académique pour l'enseignement de l'occitan de l'académie de de Toulouse. La possibilité a été donnée aux proviseurs d'inscrire les élèves de seconde en LVB ou LVC dans une vingtaine de lycées (notamment ceux où se posait la question de la continuité du cursus bilingue).

Il est précisé qu'il s'agit d'une décision académique, et qu'il serait utile que Madame la Rectrice de Toulouse puisse sensibiliser ses homologues sur les autres territoires occitanophones, de façon à tendre vers une harmonisation des pratiques.

Cela a été évoqué en Conseil académique des langues régionales de l'académie de Bordeaux mais il faudrait un courrier du Rectorat sur ce point pour les en informer.

M. CURNELLE ajoute qu'il serait peut-être du rôle de l'OPLO de pouvoir récapituler les bonnes pratiques de chaque rectorat pour pouvoir mettre en place des pratiques harmonisées. Le Directeur précise que ce rôle de lien fait par l'OPLO est en cours de déploiement. Il est déjà à l'œuvre, notamment sur le dispositif d'aide *Ensenhar* professeur, qu'il est proposé de généraliser dans le cadre du plan de formation continue.

Mme CLAVEAU ABBADIE rappelle par ailleurs que la Direction générale de l'enseignement scolaire a répondu au courrier de Régions de France en précisant qu'aucune option n'a de traitement différencié, ce qui constitue d'une part un déni du ministère sur le cas du traitement favorisé des langues et cultures de l'antiquité et d'autre part une non prise en compte du code de l'éducation prévoyant de favoriser l'enseignement des langues régionales.

> **Point sur l'Offre et les moyens d'enseignement de l'occitan**

Sur l'Académie de Montpellier, le volume horaire d'offre d'enseignement est sensiblement le même hormis une petite hausse théorique sur certains sites. M. ROUX précise qu'il faut être extrêmement prudent en termes de chiffres. Il note la mise en place des enseignements de spécialité dans trois lycées mais pas en Lozère.

Sur l'Académie de Limoges est notée une progression d'une heure au vu de l'ouverture à Brive-la-Gaillarde. Le Conseil académique de la langue occitane est programmé pour le 10 juillet.

Sur l'Académie de Bordeaux, visiblement, le volume horaire est à peu près stable. Mais selon la Présidente, au lycée Montesquieu de Bordeaux, il n'y a pas d'inscription à ce jour, ce qui historiquement est une déception et un symptôme de la réforme du lycée. En termes de bilan de la convention, cette année, pas une seule ouverture de section bilingue sur l'Académie de Bordeaux, ce qui est une première depuis une douzaine d'années.

Sur l'Académie de Toulouse, les décomptes effectués par les services de l'OPLO concernant les remontées du terrain font état de -48,9h d'enseignement, soit une baisse de 5,8% de l'offre. M. AGAR précise que les cursus bilingues et leur continuité ont été privilégiés. M. CURNELLE indique que les moyens prévisionnels pour le lycée ont été augmentés et qu'il conviendra d'observer les constats de rentrée pour connaître l'évolution réelle des moyens « Occitan ».

> **Point sur le dispositif « Chèques livres »**

Pour rappel, l'objectif de ce dispositif expérimental à l'étude serait d'octroyer un chèque aux familles d'enfants scolarisés soit en Calandreta soit en cursus bilingue dans le secteur public sur le territoire de Nouvelle Aquitaine (sur la base de crédits de Région Nouvelle-Aquitaine). Le pilotage de l'opération est confié à l'association des librairies indépendantes de Nouvelle-Aquitaine. Son déploiement est prévu au printemps 2020.

Sur ce point, des contacts ont été pris avec des éditeurs pour construire un catalogue adapté à l'âge des élèves et il est désormais nécessaire de contacter les librairies à proximité des écoles. L'idée est de respecter la chaîne du livre en donnant tout son rôle à l'éditeur de proximité. Ensuite, une communication large aux familles devra être organisée.

La Présidente remarque que ce dispositif permettrait de répondre à plusieurs objectifs : il serait bénéfique à la filière du livre, mais également aux familles en environnant l'enfant. Concernant les modalités techniques de distribution de ces chèques qui sont à l'étude, elle précise son scepticisme quant à un téléchargement du chèque car cela pourrait générer un risque important de non-utilisation, alors qu'un courrier facilite l'accès au dispositif. Toutes les possibilités techniques seront étudiées par l'équipe de l'OPLO.

La Présidente demande des estimations quant au coût d'une extension du dispositif aux élèves du second degré et quant à la pertinence d'une telle action.

PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE N° 18 du septembre 2019

Lieu : bi-site

Hôtel de Région Occitanie
22 Bd du Maréchal Juin
31 406 TOULOUSE
En visio-conférence

Hôtel de Région Nouvelle-Aquitaine
14 rue François de Sourdis,
33000 BORDEAUX

Membres de l'Assemblée générale présents (voix délibératives) :

Mme Charline CLAVEAU-ABBADIE, Conseillère régionale de Nouvelle-Aquitaine, Présidente du Groupement, (site de Bordeaux),

Mme Mumine OZSOY, Conseillère Régionale Nouvelle-Aquitaine, Administratrice du Groupement, en visio-conférence,

M. Patric ROUX, Conseiller Régional d'Occitanie, 1er Vice-Président du Groupement (site de Toulouse).

Autres personnalités présentes :

M. Didier AGAR, Inspecteur pédagogique régional de l'académie de Toulouse (site de Toulouse),

Mme Lucie CANO, Agent comptable du Groupement, par téléphone,

M. Estève CROS, Directeur du Groupement (site de Toulouse),

Mme Pauline LARRIEU, Chargée de mission du Groupement (site de Toulouse),

Mme Florence MALARDIER, Gestionnaire administrative du Groupement (site de Toulouse),

M. Jérémie OBISPO, Directeur Adjoint du Groupement (site de Bordeaux),

M. Alexis PIQUER, Stagiaire (site de Bordeaux),

Mme Florie RICHARD, Chargée de mission du Groupement (site de Bordeaux),

Mme Justine TERRADE, Chargée de mission, Région Nouvelle-Aquitaine (site de Bordeaux),

Pouvoirs reçus de :

M. Benoît DELAUNAY, en faveur de Mme Charline CLAVEAU-ABBADIE,

Le DRAC d'Occitanie, représenté par M. Bruno MIKOL, en faveur M. Patric ROUX.

Mme CLAVEAU-ABBADIE, Présidente du Conseil d'administration, ouvre la séance et constate que le quorum étant atteint, l'Assemblée générale peut délibérer valablement, conformément à l'article 11.3 de la convention constitutive du Groupement.

La Présidente procède ensuite à l'examen des délibérations.

1- Délibération AG190904.01 Changement de 2ème vice-président

M.DELAUNAY est nommé Recteur de l'Académie de Toulouse et par conséquent nouveau 2^{ème} vice-président de l'OPLO. Il est excusé pour la présente session mais sera présent lors de la prochaine AG de l'OPLO. L'organigramme ainsi que tous documents liés à sa fonction au sein du Groupement sont modifiés en conséquence.

Madame la Présidente, au nom du Groupement, a remercié Mme BISAGNI-FAURE, nommée Rectrice de l'Académie de Bordeaux et de la région académique Nouvelle-Aquitaine.

2- Délibération AG190904.02 Attribution des bourses « *Ensenhar* » - volet étudiants – première session, au titre de l'année scolaire 2019/2020.

Après une rapide présentation du dispositif par le Directeur, il est proposé un vote sur l'attribution d'aides en faveur de 11 bénéficiaires pour un montant de 44 000 €.

Pour rappel, l'Office a financé, dès 2018, la possibilité de suivre un enseignement en langue occitane depuis l'intégralité des sites des ESPE de Nouvelle-Aquitaine. Mme la Présidente profite des échanges sur les Bourses *Ensenhar* pour demander un bilan du déploiement de l'enseignement de l'occitan et de sa fréquentation à la rentrée scolaire 2019.

Le Directeur précise que nous n'avons pas de visibilité sur la rentrée de septembre 2019, et qu'une communication sera faite lors de l'Assemblée générale du 15 octobre.

Le Directeur de l'Office formule des remerciements à Mme Florie RICHARD et aux services des deux Régions pour l'élaboration des supports de communication autour du dispositif *Ensenhar* et leur impression.

La délibération, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité (6 votes).

3- Délibération AG190904.03 Adoption d'une convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine et son prestataire relative à l'accès des agents de l'OPLO au restaurant administratif.

Le Directeur propose en séance la modification de l'article 6.5 faisant référence au délai de paiement.

La délibération, dûment modifiée et soumise au vote, est adoptée à l'unanimité (6 votes).

4- Informations

Projets internes à l'Office :

- Un temps fort sera organisé en Limousin sur le dernier trimestre 2019 (en partenariat avec le rectorat de Limoges en particulier).

Projets liés au secteur de l'enseignement :

- M. AGAR, indique que la déclinaison académique de la convention relative à l'enseignement de l'occitan sur le territoire de l'académie de Toulouse est en bonne voie : la signature devrait avoir lieu avant la fin de l'année, en tenant compte des agendas délibératifs des signataires. A ce stade, seuls les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées n'ont pas encore validé le texte.
- Concernant la production par l'OPLO d'un document d'information sur les modalités d'enseignement de l'occitan au collège, M. AGAR s'excuse du retard pris par la validation, mais exprime le souhait d'apporter de légères modifications au contenu afin de pouvoir refléter des pratiques de l'académie de Toulouse selon les projets d'établissement (réduction de 2h à 1h d'enseignement dans le 2nd degré). Le Directeur précise que

cette pratique va à l'encontre du cadre fixé par la convention cadre du 26 janvier 2017, ce point nécessitera sans doute un arbitrage rectoral.

La Présidente remercie le Rectorat de Toulouse de se positionner comme un chef de file sur les autres académies sur l'élaboration de ce document. Elle rappelle par ailleurs que ce genre de document pourrait être présenté en Conseils académiques des langues régionales.

Monsieur AGAR souligne, sur le volet « diffusion », que le réseau des professeurs est prioritaire, mais les inspecteurs et les IA DASEN doivent en être informés également.

M. OBISPO rappelle qu'il avait été demandé au Recteur de l'Académie de Bordeaux d'imprimer également des documents et qu'un accord de principe avait été donné aux services de l'OPLO.

Madame Charline CLAVEAU ABBADIE rappelle qu'il avait été prévu de créer des comités de pilotage de la convention pour pouvoir faire le point avant les CALR et demande si cela est prévu dans la convention académique de Toulouse. Monsieur Didier AGAR dit que sont prévus des groupes de travail départementaux issus des CDEN et qu'il va effectivement falloir organiser des temps de calage.

Le Directeur demande à Monsieur Didier AGAR à quel moment une estimation des effectifs au Lycée sera disponible. M. AGAR répond que les informations fines remises par les services académiques départementaux seront connues fin septembre.

Madame Charline CLAVEAU ABBADIE précise qu'outre les effectifs, il est primordial d'avoir le détail sur le nombre d'heures par élève. Monsieur Didier AGAR précise de façon générale, le principe d'échanges avec l'OPLO a été validé par le nouveau recteur et que l'OPLO sera associé au constat de rentrée 2019 et à la préparation de la rentrée 2020, notamment via des réunions de travail, par exemple en octobre.

Communication AG191015.02 - Communication sur la réforme du lycée et du baccalauréat et sur le projet de loi pour une école de la confiance.

Mesdames, Messieurs,

Le cadre réglementaire relatif à l'enseignement scolaire en France a récemment été modifié d'une part par la réforme du lycée et du baccalauréat, d'autre part par la loi pour une école de la confiance.

Comme vous le savez, certaines dispositions de ces réformes ont des effets sur l'organisation de l'enseignement des langues régionales et leurs effectifs sur nos territoires.

Aussi, par la présente communication, il s'agit d'établir un document de synthèse des principaux changements intervenus en la matière, à des fins de meilleure compréhension et clarification auprès de l'ensemble des acteurs concernés par l'organisation de l'enseignement de l'occitan et de son développement, et le cas échéant afin de permettre des mesures rectificatives et/ou d'adaptation à ce nouveau contexte.

Les points saillants des changements intervenus sont les suivants :

➤ Sur la réforme du lycée et du baccalauréat,

Filière générale :

- Création d'un enseignement de spécialité (EDS), Langue, littérature et culture occitanes, non-cumulable avec un EDS de langue étrangère sauf en classe de première à titre exceptionnel ⁽¹⁾, et qui doit être choisi en complément de la Langue Vivante B occitan ou de la langue vivante C occitan ;
- Maintien de la possibilité de choisir l'occitan en Langue Vivante B ;
- Suppression de la langue vivante occitane 2 de spécialité et suppression de la langue vivante 3 de spécialité ;
- Suppression de la possibilité d'interversion de l'ordre des langues (entre la LVB et la LVC) lors de l'inscription au baccalauréat mais maintien de la possibilité d'interversion entre la classe de 2^{nde} et celle de 1^{ère} ;
- Possibilité de choisir l'occitan en Langue Vivante C (option facultative), mais dans ce cas il n'est pas possible pour l'élève de choisir une autre option, avec un coefficient trois fois inférieur à précédemment et perte du caractère bonifiant de la note obtenue ;
- Suppression de la possibilité de choisir l'occitan en seconde option ;
- Suppression de la possibilité de choisir l'occitan en LV3 obligatoire ;
- Augmentation du coefficient maximal possible au baccalauréat pour l'enseignement des langues régionales : 23% (avec un enseignement de spécialité) contre 20% auparavant (avec LV approfondie en série L) ;
- Baisse du coefficient minimal possible (dans le cadre de l'option facultative, forme d'enseignement la plus choisie) : - de 1% contre environ 3 % auparavant.
- Confirmation de la non-crédation d'un statut hors concurrence et valorisé pour l'enseignement des langues régionales (contrairement à ce qui a été accordé aux langues et cultures de l'Antiquité : EDS autonome d'une part ; statut optionnel hors concurrence et avec un coefficient avantageux (plus de 3 fois supérieur aux autres options) d'autre part ;

Filière technologique :

- Maintien de la possibilité de choisir l'occitan en LVB ;
- Pas de rétablissement de la possibilité de choisir l'option d'occitan (LVC) pour les filières technologiques en dehors de la filière Hôtellerie – Restauration.

(1) Sur accord du recteur.

➤ **Sur la loi pour une école de la confiance,**

- Une seule disposition semble avoir un effet significatif : en instaurant la scolarité obligatoire à partir de 3 ans, la loi a installé le paiement obligatoire à partir de cet âge (dans les conditions fixées aux articles L.212-8 et L442-5-1 du Code de l'éducation) par les communes de résidence et les communes d'accueil du forfait scolaire pour les élèves scolarisés dans les écoles publiques dispensant un enseignement de l'occitan et les écoles associatives Calandreta sous contrat d'association avec l'État.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer d'adopter la délibération suivante :

ARTICLE UNIQUE : l'Assemblée générale prend acte des documents de présentation ci-annexés relativement à l'objet ci-dessus référencé.



Charline CLAVEAU-ABBADIE
Présidente du Conseil d'administration

Réforme du baccalauréat et du lycée :

LA RÉFORME DU LYCÉE ET DU BACCALAURÉAT ET SES CONSÉQUENCES SUR
L'ENSEIGNEMENT DE L'OCCITAN

AVANT LA RÉFORME	AVEC LA RÉFORME
	Suppression de la possibilité d'intervertir l'ordre des langues (entre la LVB et la LVC) lors de l'inscription au baccalauréat.
Série L	Pour la filière générale
<p>- LV2 obligatoire >de 2h à 2h45/semaine -coef. 4 / 10 % des points au baccalauréat (écrit + oral)</p> <p>-LV2+LVApprofondie en spécialité >2h à 2h45/semaine – coef. 8 / 20% des points au baccalauréat (écrit + oral)</p> <p>-LV3 spécialité >3h/semaine – coef. 4 / 10 % des points au baccalauréat (oral)</p> <p>-LV3 facultative >3h/semaine – coef. 1 ou 2/2,5 ou 5% des points au baccalauréat (oral)</p>	<p>-LVB > de 2h à 2h45/semaine - 6% des points au baccalauréat (contrôle continu)</p> <p>Enseignement de spécialité : 16 % des points au baccalauréat (mais nécessité de compléter avec la LVB ou LVC occitan) dans les lycées qui le proposent ;</p> <p>Supprimé</p> <p>-LVC facultative > 3h/semaine -1% des points au baccalauréat + suppression caractère bonifiant (contrôle continu)</p>
Séries S et ES	
<p>- LV2 obligatoire >2h/semaine -coef. 2 / 5% des points au baccalauréat (écrit + oral)</p> <p>-LV3 facultative >3h/semaine – coef. 1 ou 2/2,5 ou 5% des points au baccalauréat, avec caractère bonifiant (oral)</p>	<p>- LVB (contrôle continu) > de 2h à 2h45/semaine -6% des points au bac</p> <p>-LVC facultative > 3h/semaine -1% des points au baccalauréat + suppression du caractère bonifiant (contrôle continu)</p>
Inexistant	<p>Enseignement de spécialité : 16 % des points au baccalauréat (mais nécessité de compléter avec la LVB ou LVC occitan) dans les lycées qui le proposent ;</p>

Filières bilingues de la voie générale	Filières bilingues de la voie générale
Enseignement d'une partie ou de la totalité d'une ou de plusieurs disciplines (DNL) non linguistiques en langue occitane	Enseignement d'une partie ou de la totalité d'une ou de plusieurs disciplines non linguistiques en langue occitane Difficultés pour cumuler occitan et sections européennes en langues étrangères. La ou les DNL font l'objet d'une épreuve spécifique et sont mentionnées sur le diplôme (coefficient de l'ordre de 1%).
Séries technologiques	Séries technologiques
- LV2 obligatoire >2h à 2h45/semaine -coef. 1 ou 2 / 2.5% ou 5% des points au bac (écrit + oral) Impossibilité de prendre une LV3 facultative sauf STHR (oral)	-LVB > 2h à 2h45/semaine -6% des points au bac (contrôle continu) Impossibilité de prendre une LVC facultative sauf STHR

La loi pour une école de la confiance :

Forfait scolaire :

- A. En instaurant la scolarité obligatoire **à partir de 3 ans**, la loi rend obligatoire à partir de cet âge, et non plus 6 ans comme auparavant, le **paiement du forfait scolaire** dans les conditions fixées aux articles L.212-8 et L442-5-1 du code de l'éducation par les communes de résidence et les communes d'accueil pour les élèves scolarisés dans les écoles publiques dispensant un enseignement de ou en occitan et les écoles associatives Calandreta sous contrat d'association avec l'État.

A.1. Si l'élève réside la commune où il est scolarisé : le paiement du forfait scolaire est à la charge de la commune.

A.2. Si l'élève réside dans une commune différente de son lieu de scolarisation, plusieurs cas sont possibles.

A.2.1. Dans les cas où :

- Les parents ont des obligations professionnelles et la commune de résidence n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- un frère ou d'une sœur est déjà inscrit dans un établissement scolaire de la même commune d'accueil ;
- des raisons médicales justifient la scolarisation de l'enfant dans la commune d'accueil ;
- pour les écoles associatives Calandreta sous contrat, la commune de résidence ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ;

Alors le paiement du forfait scolaire revient en intégralité à la commune de résidence.

A.2.2/ Dans tous les autres cas, lorsque l'école de la commune de résidence ne propose pas un enseignement de l'occitan, et lorsque l'école de la commune où est scolarisé l'enfant en propose :

La commune de résidence et la commune d'accueil doivent trouver un accord afin de fixer le montant du forfait scolaire payé par chacune d'entre elle ; à défaut d'accord, le préfet doit être saisi afin de régler le

différend. En l'absence de jurisprudence, il n'est pas acquis que cette disposition puisse s'appliquer aux écoles Calandreta sous contrat. Il s'applique en revanche de façon certaine pour les enfants scolarisés dans une école publique dispensant un enseignement de langue occitane.

- B. L'amendement proposé par le Sénat (amendement proposé par la commission culture du Sénat) et retouché par la commission parlementaire mixte, qui avait pour effet de rendre le paiement de ce forfait scolaire optionnel, n'est plus en vigueur depuis le 2 septembre. Le paiement du forfait scolaire reste donc obligatoire selon les conditions fixées par les articles de la loi ci-dessus énumérés.

Information des familles :

L'article 33 de la loi qui prévoyait une information des familles sur « l'intérêt » et les « enjeux » des offres d'apprentissage des langues et cultures régionales a été annulé par le Conseil Constitutionnel : « Introduites en première lecture, les dispositions des articles 33 (...) ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires ».

En revanche, le dernier alinéa de l'article L312-10 du code de l'éducation, toujours en vigueur, impose aux chefs d'établissement et aux services de l'Éducation nationale d'informer les familles sur les différentes offres d'apprentissage des langues régionales.

Formation initiale des enseignants :

- la réforme a pour objectif d'homogénéiser l'offre de formation avec un continuum renouvelé entre formation initiale rénovée, formation continuée (durant les trois premières années d'exercice) et formation continue. Cette évolution tient compte de trois principes : le caractère universitaire de la formation, la maîtrise et l'alternance durant l'année de stage entre formation universitaire et exercice en responsabilité.
- La loi confie aux ministres chargés de l'Enseignement supérieur et de l'Éducation nationale la définition de leur référentiel de formation (cf. encadré). Il paraît donc nécessaire que ce référentiel intègre les langues et cultures régionales.
- Les directeurs/trices des INSPE (ex ESPE) sont dorénavant nommés par les ministères concernés, et non plus désignés par les Conseils d'administration des universités ; Le ministère pourra donc appuyer l'intégration de formation à l'occitan dans tous les INSPE concernés.
- L'article 49 permet de proposer aux étudiants en deuxième année de licence un parcours de pré-professionnalisation de trois ans (étudiant/es sous contrats de 8 h par semaine, rémunérés 693€/mois nets en L2, 963 €/mois en L3, 980 € en M1 versée pendant 12 mois et cumulables avec les bourses universitaires) afin de constituer un vivier de futurs professeurs aux profils diversifiés. Le dispositif Ensenhar devra être le cas échéant modifié en conséquence.

- Pour le 1er degré : au moins 55 % des temps de formation seront consacrés aux savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter, respecter autrui, y compris la connaissance et la transmission des valeurs républicaines), au moins 20 % à la polyvalence (autres aspects disciplinaires), à la pédagogie générale et à la gestion de classe, au moins 15 % à la recherche et 10 % au contexte, notamment territorial, et aux innovations propres de chaque institut.
- Pour le second degré : au moins 45 % des temps de formation seront consacrés aux disciplines et à la maîtrise des savoirs fondamentaux, 30 % dédiés aux stratégies d'enseignement et d'apprentissage efficaces, à l'évaluation et à la gestion de classe, au moins 15 % seront dédiés à la recherche et 10 % réservés au contexte et innovations propres à chaque institut.

Délibération AG191015.04 - Adoption de la convention particulière pour le développement et la structuration de l'enseignement de l'occitan dans l'académie de Toulouse.

Mesdames, Messieurs,

L'article L.312-10 du code de l'éducation dispose qu'un enseignement de langue et culture régionale peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage.

En application de cet article, une convention cadre a été signée le 26 janvier 2017, par l'État (ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche), par la Région Nouvelle-Aquitaine, par la Région Occitanie et par l'Office public de la langue occitane. Les principes et objectifs de cette convention constituent un cadre commun applicable sur l'ensemble du territoire concerné (académies de Bordeaux, Limoges, Montpellier, Poitiers et Toulouse) pour la structuration et le développement de l'enseignement de l'occitan.

Outre la définition des modalités d'enseignement de l'occitan, cette convention établit le cadre de la concertation. Elle stipule qu'une convention particulière académique, conclue au sein de la région académique entre chaque académie et la région concernée, précise les dispositifs de mise en œuvre adaptés aux situations locales. Elle précise en outre que chaque convention académique s'appliquera à préciser les objectifs chiffrés particuliers et à définir les mesures nécessaires ainsi que les moyens à mettre en œuvre, tant au niveau des emplois que des ressources en formation initiale et continue, permettant d'atteindre les objectifs opérationnels fixés.

À ce titre, des conventions académiques ont ainsi été signées dans les académies de Bordeaux et de Limoges respectivement en date du 11 décembre 2017 et du 2 février 2018.

Il s'agit aujourd'hui de compléter le cadre contractuel par l'adoption d'une convention particulière pour l'académie de Toulouse, pour laquelle il s'agit notamment d'atteindre les objectifs suivants :

A- Enseignement intensif :

- Pour les filières bilingues publiques :

Département	Effectif 2017	Proportion d'élèves bilingues dans le 1er degré public par rapport à l'effectif total du 1er degré public	
		Rentrée 2017	Objectif rentrée 2022
Ariège	74	0,63%	1,5%
Aveyron	989	5,56%	6,8 %
Haute-Garonne	521	0,43 %	0,7%
Gers	160	1,18 %	2,2%
Lot	176	1,5%	2,45%
Hauts-Pyrénées	302	1,8 %	3%
Tarn	906	3,05 %	3,5%
Tarn-et-Garonne	833	3,5 %	4,1%
ACADÉMIE	3961	1,6 %	2,1% + 26 % d'effectifs

- Pour l'enseignement bilingue associatif Calandreta :
Ouverture de nouveaux établissements calandreta selon des modalités précisées par les conventions spécifiques entre les Fédérations régionales des calandretas / Ministère de l'éducation nationale / Office public de la langue occitane ;

2nd degré :

- Consolidation et structuration de parcours linguistiques optionnels cohérents de l'école au lycée pour les élèves.

La convention fixe en outre une mission académique pour l'enseignement bilingue du 1er degré et définit un nombre minimal de conseillers pédagogiques départementaux en occitan.

La convention stipule par ailleurs que la continuité du cursus engagé par chaque élève est assurée. Sur l'accroissement de la ressource enseignante, est également prévu, outre les dispositifs déjà existants, le développement d'un dispositif de formation continue en occitan pour les enseignants titulaires à articuler avec les aides Ensenhar de l'Office public de la langue occitane, mises en place avec la contribution de la Région Occitanie.

Cette convention associera, outre l'État, la Région Occitanie et l'Office public de la langue occitane, les Conseils départementaux de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, de Tarn et de Tarn-et-Garonne ainsi que la ville de Toulouse. La convention comporte, pour certains de ces territoires, des annexes conventionnelles.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer d'adopter la délibération suivante :

ARTICLE UN : la convention particulière pour le développement et la structuration de l'enseignement de l'occitan dans l'académie de Toulouse, ci-annexée, est approuvée.

ARTICLE DEUX : délégation est donnée au premier Vice-Président du Conseil d'administration pour la signature de cet acte.



Charline CLAVEAU-ABBADIE
Présidente du Conseil d'administration

Annexe de la délibération n° AG191015.04 - Adoption de la convention particulière pour le développement et la structuration de l'enseignement de l'occitan dans l'académie de Toulouse

Déclinaison académique de la convention cadre Occitan

Convention particulière pour le développement et la structuration de l'enseignement de l'occitan dans l'académie de Toulouse
précisant la mise en œuvre académique de la convention cadre du 26 janvier 2017 pour le développement et la structuration de l'enseignement contribuant à la transmission de l'occitan
2019 - 2022
Entre

L'État,

représenté par le rectorat de l'académie de Toulouse dont le siège est situé 75 rue Saint Roch à Toulouse, représenté par Monsieur Benoit Delsunay, Recteur d'académie,

et

la Région Occitanie dont le siège est situé au 22 Boulevard du Maréchal Juin à Toulouse représentée par Madame Carole Delga, Présidente du Conseil régional,

et

l'Office public de la langue occitane – Ofici Public de la Lengua Occitana dont le siège est situé au 22 Boulevard du Maréchal Juin à Toulouse, représenté par Monsieur Patric Roux, 1^{er} Vice-Président,

et

le Conseil départemental de L'Aveyron dont le siège est situé Place Charles de Gaulle à Rodez, représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président,

et

le Conseil départemental de la Haute-Garonne dont le siège est situé 1 Boulevard de la Marquette à Toulouse, représenté par Monsieur Georges MÉRIC, Président,

et

le Conseil départemental du Gers dont le siège est situé 81 route de Pessan à Auch, représenté par Monsieur Philippe MARTIN, Président,

et

le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées dont le siège est situé 6 rue Gaston Manent à Tarbes, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président,

et

le Conseil départemental du Tarn dont le siège est situé Lices Georges Pompidou à Albi, représenté par Monsieur Christophe RAMOND, Président,

et

le Conseil départemental du Tarn-et-Garonne dont le siège est situé 100 Boulevard Hubert Gouze à Montauban cedex, représenté par Monsieur Christian ASTRUC, Président,

et

la Ville de Toulouse dont le siège est situé 1 place du Capitole à Toulouse, représenté par Monsieur Jean-Luc MOUDENC, Maire,

Page 1 sur 19

VU la convention cadre pour le développement et la structuration de l'enseignement contribuant à la transmission de l'occitan dans les académies de Bordeaux, Limoges, Montpellier, Poitiers et Toulouse signée le 26 janvier 2017 entre l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, la Région Occitanie et l'Office public de la langue occitane ;

VU l'article L.1111-4 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 104 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU la délibération n°XXXXXXX de l'Assemblée plénière de la Région Occitanie en date du XX/XX/2019 ;

VU la délibération n°AG191015.04 de l'Assemblée générale du groupement d'intérêt public Office public de la langue occitane – Offici Public de la Lengua Occitana en date du 15/10/2019 ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'Aveyron en date du XX/XX/2019 ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Haute-Garonne en date du XX/XX/2019 ;

VU la délibération du Conseil départemental du Gers en date du XX/XX/2019 ;

VU la délibération du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du XX/XX/2019 ;

VU la délibération du Conseil départemental du Tarn en date du XX/XX/2019 ;

VU la délibération du Conseil départemental du Tarn-et-Garonne en date du XX/XX/2019 ;

VU la délibération de la Ville de Toulouse en date du XXXX 2019 il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La convention cadre pour le développement et la structuration de l'enseignement de l'occitan du 26 janvier 2017 réaffirme l'intérêt éducatif et sociétal de la transmission scolaire de la langue et de la culture occitanes.

Partie intégrante du patrimoine français, la langue et la culture occitanes tiennent une place significative dans la construction de la citoyenneté, dans l'enrichissement de la personnalité et dans la compréhension de la France et du monde. Leur enseignement contribue à ce titre, dans le cadre des principes et des missions fixés par la République à son école, à l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Les signataires de la présente convention académique entendent donc conjuguer leurs efforts pour soutenir et développer l'enseignement de l'occitan dans les territoires concernés, avec une attention toute particulière portée aux publics et territoires les plus fragiles.

L'accroissement de la ressource enseignante qualifiée en occitan est un des axes de travail prioritaires visant ce développement.

Cette convention complète les politiques transversales et intersectorielles menées par les collectivités territoriales en faveur de l'occitan dans le cadre des compétences définies par le code général des collectivités territoriales en vigueur. Il s'agit en particulier de créer un environnement sociolinguistique favorable au sein des territoires.

Article 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est d'une part de préciser la mise en œuvre de la convention cadre au sein de l'académie de Toulouse, et d'autre part d'inscrire l'action des collectivités territoriales cosignataires en faveur de l'enseignement de l'occitan.

Le territoire défini pour l'application de la présente convention particulière est celui de l'académie de Toulouse comprenant les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn, du Tarn-et-Garonne.

Article 2 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les objectifs généraux de la présente convention académique sont ceux définis par la convention cadre dont le texte est placé en annexe.

Article 3 : OBJECTIFS PARTICULIERS

Afin de viser les objectifs fixés à l'article 2 de la convention cadre, outre le maintien des formations existantes, les objectifs de la présente convention académique sont tels que fixés ci-après. En outre, l'académie de Toulouse a défini un schéma de développement de l'enseignement de l'occitan basé sur la continuité et la sécurisation des parcours des élèves de l'école au lycée. En fonction des moyens qui lui seront alloués annuellement par le ministère, elle se fixe pour objectif d'atteindre au terme de la période considérée les taux définis dans la carte cible ci-après.

3.1 Enseignement bilingue français-occitan

L'objectif académique est d'atteindre 2,1% d'élèves bilingues dans le 1^{er} degré public au terme de la convention, soit une augmentation 26 % des effectifs actuels (+ 1050 élèves).

En tenant compte de l'existant d'une part et de l'évolution de la population scolaire d'autre part, les cibles départementales sont les suivantes :

Département	Effectif 2017	Proportion d'élèves bilingues dans le 1er degré public par rapport à l'effectif total du 1er degré public	
		Rentrée 2017	Objectif rentrée 2022
Ariège	74	0,63%	1,5%
Aveyron	989	3,56%	6,8 %
Haute-Garonne	321	0,43 %	0,7%
Gers	160	1,18 %	2,2%
Lot	176	1,3%	2,43%
Hautes-Pyrénées	302	1,8 %	3%
Tarn	906	3,05 %	3,5%
Tarn-et-Garonne	833	3,5 %	4,1%
ACADEMIE	3961	1,6 %	2,1% + 26 % d'effectifs

Dans chaque département, la Direction des Services de l'Éducation Nationale contribue à atteindre l'objectif fixé en concertation avec le Conseil départemental et/ou la municipalité concernés et l'ensemble des parties.

La création de nouveaux sites bilingues du 1^{er} degré prend en compte tout particulièrement la nécessité de conforter les sites existants afin de construire des parcours complets de l'école au lycée.

- Ouverture de nouveaux établissements calandretas selon des modalités précisées par la convention spécifique Confédération des calandretas / Ministère de l'éducation nationale / Office public de la langue occitane.

En appui sur les articles 2 et 3 de la convention cadre, il est précisé que les signataires souhaitent porter une attention particulière au développement de l'enseignement bilingue français-occitan.

3.2 Enseignement de l'occitan

Consolidation et structuration de parcours linguistiques optionnels cohérents de l'école au lycée pour les élèves :

- A l'école, l'objectif est de poursuivre l'enseignement de l'occitan grâce au concours des professeurs des écoles compétents en occitan et, le cas échéant, d'intervenants extérieurs agréés. Cet apprentissage ne se substitue pas à l'enseignement d'une langue vivante étrangère. Il en est complémentaire. Les compétences en occitan, relevant du niveau A1 du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues, sont prioritairement développées à travers des activités pluridisciplinaires.
- Au collège et au lycée, l'objectif est de consolider progressivement le maillage territorial en matière d'enseignement optionnel de l'occitan. L'augmentation des effectifs est par ailleurs recherchée dans les cursus ouverts afin d'optimiser les capacités d'accueil. En fonction des ressources disponibles, l'ouverture de nouveaux cursus au collège peut être étudiée dans une logique de continuité avec le premier degré.
-

3.3 Sensibilisation à la langue et culture occitanes

Développement dans les 1^{er} et 2nd degrés des activités de sensibilisation à la langue et à la culture occitanes à travers les différents parcours éducatifs, notamment le parcours d'éducation artistique et culturelle, et dans une logique pluridisciplinaire.

Pour la mise en œuvre territoriale de la présente convention :

- des annexes conventionnelles précisent les stipulations particulières relatives aux départements de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;
- une convention d'application entre l'académie de Toulouse et le Conseil départemental précise les stipulations particulières relatives au département de l'Aveyron.

Article 4 : MODALITÉS D'ENSEIGNEMENT

L'enseignement de langue et culture occitanes peut être proposé tout au long de la scolarité dans le cadre des horaires normaux des établissements scolaires. Les modalités de cet enseignement (formes, horaires et niveaux de compétence attendus) sont définies à l'article 4 de la convention cadre.

Tout temps d'exposition régulière à la langue d'au moins 45 minutes hebdomadaires est considéré comme une modalité d'enseignement. Dans le cas d'interventions extérieures, l'action conjuguée des professeurs des écoles et des intervenants doit permettre d'atteindre ce temps d'exposition.

L'enseignement renforcé s'organise sous la forme d'un enseignement pluridisciplinaire de 3 heures hebdomadaires. Sa mise en place est étudiée dans les écoles à faible nombre de divisions dans lesquelles il n'est pas possible d'organiser un enseignement bilingue, notamment dans les secteurs de collège offrant une section bilingue de langue régionale pouvant assurer la continuité.

Article 5 : CONSTRUCTION ET CONTINUITÉ DES PARCOURS

Dans le cadre du développement de l'enseignement de l'occitan, priorité est donnée à la construction ou au renforcement de cursus complets à l'échelle de bassins éducatifs (plusieurs écoles pour un collège et plusieurs collèges pour un lycée), en particulier pour l'enseignement bilingue, de la maternelle au lycée.

La continuité du cursus engagé par chaque élève est assurée. Lorsqu'une formation selon une modalité commencée ne peut être proposée dans le secteur de l'élève, son inscription dans un autre établissement hors secteur offrant la modalité identique ou équivalente sera proposée, dans la limite des places disponibles. Dans le cas où la continuité ne pourrait être effective, en particulier au lycée, des modalités d'enseignement à distance pourront être proposées.

Enfin, conformément à ce que dispose l'article L.212-8 du code de l'éducation le maire de la commune de résidence dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue occitane ne peut s'opposer, y compris lorsque la capacité d'accueil de ces écoles permet de scolariser les enfants concernés, à la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue occitane et disposant de places disponibles. Les cursus bilingues ou enseignement renforcé sont considérés comme des écoles de secteur. De ce fait, l'inscription des élèves domiciliés dans des communes ne disposant pas de ce type d'offre d'enseignement est de droit.

Article 6 : STIPULATIONS GÉNÉRALES

Les stipulations relatives :

- à la construction et à la continuité des parcours,
- à la sensibilisation et au parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC),
- à l'évaluation et à la certification des compétences des élèves,
- aux ressources humaines d'enseignement et d'encadrement,
- à l'enseignement supérieur et la formation des enseignants,
- aux travaux sur la carte des enseignements,
- aux communications et informations,
- au matériel et équipement pédagogique,

sont établies par les articles 5 à 12 de la convention cadre. Les stipulations relatives aux missions de l'Office public de la langue occitane sont établies par l'article 14 de la convention cadre.

Article 7 : STIPULATIONS PARTICULIÈRES AUX RESSOURCES HUMAINES D'ENSEIGNEMENT ET D'ENCADREMENT

Pour l'académie de Toulouse, l'article 8 de la convention cadre est précisé comme suit :

7.1 Enseignants

L'accroissement recherché de la ressource enseignante qualifiée en occitan s'appuie sur les dispositions suivantes :

Pour le premier degré, le Concours de Recrutement des Professeurs des Écoles spécial langue régionale Occitan (CRPE spécial) est ouvert chaque année. Le nombre de postes offerts tient compte des besoins de continuité des dispositifs existants et des objectifs de développement fixés par la présente convention.

Pour le second degré, la demande du nombre de professeurs entrant dans l'académie tient compte tout à la fois du nombre de départs à compenser, des besoins de développement de l'offre et de la nécessité de mieux utiliser la bivalence des professeurs certifiés d'occitan. Dans la mesure du possible, la création de support de postes définitifs et la limitation des services répartis sur plusieurs établissements seront recherchées.

Conformément à l'article 9 de la convention cadre, l'Office public de la langue occitane soutient les formations universitaires spécifiques visant le professorat des écoles et intégrant un enseignement d'occitan.

Le dispositif de formation continue linguistique en occitan pour les enseignants titulaires souhaitant intégrer l'enseignement bilingue sera développé. Il peut être articulé avec les aides Ensenhar mentionnées à l'article 8.

Pour le 1^{er} et le 2nd degrés, les enquêtes de repérage des motivations et des compétences en langue occitane des professeurs sont organisées tous les deux ans par le Rectorat en lien avec les services départementaux de l'Éducation nationale.

Les inspecteurs des 1^{er} et 2nd degrés participent à la diffusion de l'enquête et à l'identification des enseignants.

Le Rectorat procède à la certification ou à l'habilitation des professeurs dont les compétences linguistiques et didactiques auront été reconnues.

Les résultats quantitatifs de ces enquêtes sont communiqués en Conseil académique pour l'enseignement de l'occitan.

7.2 Intervenants extérieurs :

Des intervenants extérieurs compétents en langue occitane, agréés par l'Éducation nationale, peuvent prendre en charge des activités visant l'apprentissage de l'occitan, sous la responsabilité des professeurs de l'établissement ou de l'école bénéficiaire.

Une association à rayonnement départemental et/ou municipal, soutenue par les collectivités, peut assurer la gestion et la mise à disposition des intervenants extérieurs sous la responsabilité des services de l'Éducation nationale qui contribuent à l'élaboration et à l'évaluation du projet pédagogique mis en œuvre dans les classes.

L'Office public de la langue occitane est chargé de soutenir ces interventions extérieures en lien avec les collectivités concernées.

7.3 Mission académique pour l'enseignement bilingue du 1er degré

Un inspecteur de l'éducation nationale du premier degré, disposant des compétences linguistiques et pédagogiques requises, est chargé par le recteur d'une mission académique d'accompagnement de l'enseignement bilingue. Il travaille en étroite collaboration avec le coordonnateur académique de l'enseignement de l'occitan, avec les IA-DASEN et les inspecteurs chargés de l'occitan dans chaque département.

7.4 Animation pédagogique

Chaque département dispose au moins d'un conseiller pédagogique d'occitan à temps plein, deux à temps plein au moins en Haute-Garonne.

Les départements hébergeant dans leurs antennes INSPE la formation initiale à l'enseignement bilingue français-occitan (actuellement Hautes-Pyrénées et Tarn-et-Garonne) disposent d'un conseiller pédagogique d'occitan supplémentaire. Les conseillers pédagogiques de ces départements contribuent en outre à l'accompagnement des stagiaires à l'échelle académique.

En fonction des besoins particuliers de formation et d'animation de chaque territoire, ce potentiel peut aussi être complété par :

- un conseiller pédagogique d'occitan supplémentaire ;
- un ou des professeurs des écoles animateurs en occitan ;
- des maîtres-formateurs compétents en occitan.

L'ensemble de ces personnels contribue à la formation initiale et continue, à l'organisation et à la dynamisation des différentes modalités d'enseignement, à l'accompagnement des équipes d'enseignants, à la création de ressources

pédagogiques et à la liaison entre le premier et le second degrés permettant la continuité des cursus. Les conseillers pédagogiques contribuent en outre aux études visant l'implantation de nouveaux enseignements.

La mission académique pour l'enseignement de l'occitan coordonne l'équipe de formateurs en occitan du 1^{er} degré en lien avec les IA-DASEN.

Article 8 : DISPOSITIF « ENSENHAR »

Le dispositif d'aides Ensenhar proposées par l'Office public de la langue occitane s'adresse :

- aux étudiants se destinant au professorat bilingue du premier degré ;
- aux enseignants titulaires et stagiaires des premier et second degrés, bénéficiaires d'un congé de formation ou de reconversion afin de s'engager dans une formation intensive d'occitan en vue d'intégrer l'enseignement bilingue.

Le rectorat facilite l'octroi de congés individuels de formation aux personnels titulaires des premier et second degrés afin qu'ils puissent bénéficier d'une aide Ensenhar-professeur. Chaque année, le recteur propose au moins 30 mois de congés de formation accordés à cette fin.

Le DCL occitan (diplôme de compétence en langue) permet de certifier le niveau obtenu à l'issue des formations suivies. L'habilitation à enseigner en classe bilingue est délivrée par le rectorat.

Chaque année, l'Office public de la langue occitane propose pour le moins 10 aides Ensenhar-étudiant et 5 aides Ensenhar-professeur dans l'académie de Toulouse.

Article 9 : SENSIBILISATION

De l'école au lycée, le parcours d'éducation artistique et culturelle permet de sensibiliser tous les élèves aux réalités linguistiques et culturelles occitanes. Cette sensibilisation peut contribuer à construire ou renforcer un parcours d'enseignement de l'occitan.

Dans le cadre de leur règlement d'intervention en faveur des projets artistiques et culturels des établissements, les collectivités signataires soutiennent les projets relevant de la langue et de la culture occitanes, en partenariat avec les services du ministère de l'éducation nationale et, le cas échéant, du ministère de la culture.

Le nom de la région où vivent les élèves, Occitanie, constitue aussi une entrée pour découvrir la langue occitane et ses manifestations, présentes et passées, sur le territoire régional et au-delà. Cette approche se conduit dans le cadre des programmes disciplinaires en vigueur, notamment ceux d'histoire, de géographie et d'enseignement moral et civique ainsi que de toute autre discipline pouvant contribuer à la sensibilisation au patrimoine occitan.

Article 10 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Les modalités d'information aux élèves et aux familles des différentes offres d'apprentissage de l'occitan sont précisées à l'article 11 de la convention cadre. Il est rappelé que les documents d'inscription en établissement mentionnent l'offre d'enseignement de l'occitan proposée.

En complément, il est précisé que des opérations de communication et d'information organisées par l'Office public de la langue occitane en lien avec les services de l'Éducation nationale, notamment pour l'enseignement bilingue, pourront s'appuyer sur des associations dont les compétences en la matière auront été reconnues.

Les collectivités signataires sont associées à l'élaboration et à la diffusion de supports d'information relatifs à l'enseignement de l'occitan.

Article 11 : CONTRIBUTION DES PARTIES

Le financement de la mise œuvre de la présente convention est assuré par les contributions particulières des différents partenaires selon leurs propres règlements d'intervention.

La contribution de l'État se fait essentiellement sous forme de moyens humains dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de la production de matériel pédagogique ainsi que sous forme de moyens financiers attribués à l'Office public de la langue occitane.

La contribution de la Région se fait essentiellement sous la forme de moyens financiers attribués à l'Office public de la langue occitane pour la mise en œuvre d'actions d'accompagnement de la formation, de l'enseignement, de la communication et de la production de matériel pédagogique ainsi que pour le volet enseignement de l'Observatoire de la langue occitane.

Les Départements et Commune signataires contribuent essentiellement au soutien d'opérateurs associatifs ou de droit public, selon des modalités pouvant être définies par voie de convention et le cas échéant avec le soutien de l'Office public de la langue occitane.

L'implication des collectivités peut prendre des modalités très diverses, comme par exemple :

- la prise en charge d'intervenants extérieurs dans les écoles sur le temps scolaire ;
- l'aide au développement de projets et l'offre de ressources pédagogiques ;
- la mise en œuvre d'actions culturelles péni- ou extra- scolaires ;
- la diffusion d'informations auprès des parents et des élèves ;
- l'encouragement, au niveau communal, à la formation linguistique du personnel ATSEM affecté dans les sites bilingues.

La région, les départements et la commune signataires peuvent en outre gérer en propre d'autres actions d'accompagnement permettant de développer un environnement linguistique et culturel occitan vivant.

Article 12 : MODALITÉS DE PILOTAGE ET DE SUIVI

Outre les modalités de pilotage et de suivi instaurées par la convention cadre, sont prévues les dispositions suivantes :

- Un comité de pilotage académique : représentants de l'académie, représentants de la Région, des Départements et Commune signataires, représentants de l'Office public de la langue occitane ; des associations ou personnalités qualifiées peuvent être associées à ce comité sur invitation. Il se réunit deux fois par an à l'initiative de l'une des parties concernées. Il peut être associé à la tenue du Conseil académique pour l'enseignement de l'occitan.
- Dans chaque département, la mise en œuvre de la convention (bilan, perspective, développement, partenariat) est présentée en conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) au moins une fois par an. Des représentants de l'Office public de la langue occitane sont invités à participer au CDEN sur les points correspondants de à l'ordre du jour ainsi que les associations de professeurs et de parents concernées par l'enseignement de l'occitan.
- A l'échelle du département, un groupe de travail issu du CDEN assure le pilotage de la présente convention et la concertation entre les partenaires. Il propose également la mise en œuvre des actions d'accompagnement impliquant les collectivités. Des représentants de l'Office public de la langue occitane, les associations ou personnalités qualifiées reconnues comme expertes sont également associés à ce groupe de travail sur invitation. Le groupe se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de l'IA-DASEN.

Les structures non-signataires des présentes nommées ci-dessus voient leur participation à la démarche soumise à leurs propres décisions en la matière.

Afin de faciliter la concertation sur la mise en œuvre des orientations stratégiques et, in fine, d'aider le recteur à définir la carte académique des enseignements d'occitan, un calendrier indicatif des opérations de pilotage est proposé :

Année scolaire N	Nature de l'instance	Rôle
1 ^{er} TRIMESTRE	Groupes de travail issus du CDEN	<ul style="list-style-type: none"> • Proposent une déclinaison des orientations académiques à l'échelle départementale en vue du comité de pilotage académique et du 1^{er} conseil académique (décembre). • Effectuent le bilan des projets et des ouvertures réalisés à N-1
	Comité de pilotage académique	<ul style="list-style-type: none"> • Propose les orientations stratégiques pour l'année N+1. • Etablit une proposition de carte d'enseignement pour l'année scolaire « N+1 », en amont du dialogue de gestion.
	Conseil académique pour l'enseignement de l'occitan	<ul style="list-style-type: none"> • Émet un avis sur la rentrée de septembre de l'année N • Recueille les propositions d'évolution pour l'année scolaire « N+1 », notamment celles-issues des comités de pilotage départementaux.
2 ^{ème} TRIMESTRE	Comité de pilotage interacadémique	<ul style="list-style-type: none"> • Examine le rapport annuel de la rentrée « N » ; • Fait état des évolutions possibles pour l'année N+1 ; • Adresse ses conclusions au ministère.
	Groupes de travail issus du CDEN Puis Comités Départementaux de l'Éducation Nationale (CDEN) <i>(peuvent se réunir le même jour)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Proposent la déclinaison des orientations académiques à l'échelle départementale en vue du CDEN • Proposent une déclinaison de ces orientations en vue second comité de pilotage académique et du second conseil académique des langues régionale (juin).
3 ^{ème} TRIMESTRE	Comité de pilotage académique	<ul style="list-style-type: none"> • Propose les orientations stratégiques de la rentrée N +1
	Conseil académique pour l'enseignement de l'occitan	<ul style="list-style-type: none"> • Dresse un bilan de l'année N • Propose la carte des enseignements pour l'année N+1;

Article 13 : DURÉE, PROROGATION, AMENDEMENTS

La présente convention particulière s'applique à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2022.

Les signataires peuvent décider, par voie d'avenant, de proroger l'échéance de la convention pour une durée supplémentaire ou de définir un nouveau cadre particulier d'action commune en faveur de l'enseignement de et en occitan.

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties, avec un préavis de trois mois.

Monsieur Benoît DELAUNAY,
Recteur d'académie, représentant l'État,

Madame Carole DELGA,
Présidente du Conseil régional d'Occitanie,

Monsieur Patric ROUX,
1er Vice-Président de l'Office public de la langue occitane,

Monsieur Jean-François GALLIARD,
Président Conseil départemental de L'Aveyron,

Monsieur Georges MÉRIC,
Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne,

Monsieur Philippe MARTIN,
Président du Conseil départemental du Gers,

Monsieur Michel PÉLIEU,
Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées,

Monsieur Christophe RAMOND, Président, du Conseil départemental du Tarn,

Monsieur Christian ASTRUC,
Président du Conseil départemental du Tarn-et-Garonne,

Monsieur Jean-Luc MOUDENC,
Maire de la Ville de Toulouse,

À _____, le _____

Annexe 1 : Convention cadre relative au développement et à la structuration de l'offre d'enseignement contribuant à la transmission de la langue occitane signée le 26 janvier 2017 et ses annexes.

Annexe 2 :

2.1 Annexe conventionnelle pour le département de la Haute-Garonne

2.2 Annexe conventionnelle pour le département du Gers

2.3 Annexe conventionnelle pour le département des Hautes-Pyrénées

2.4 Annexe conventionnelle pour le département du Tarn

2.5 Annexe conventionnelle pour le département du Tarn-et-Garonne

Convention particulière pour le développement et la structuration de l'enseignement de l'occitan dans l'Académie de Toulouse – 2019-2022

Annexe portant stipulations particulières au département de la Haute-Garonne

Préambule :

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne, particulièrement attaché à la valorisation de la langue et de la culture occitanes, a adopté le 3 décembre 2017 un « Plan départemental pour l'occitan » décliné par les trois axes suivants :

- La transmission de la langue et de la culture occitanes : une priorité
- L'occitan, une présence à promouvoir dans l'espace public
- Une vitalité culturelle à conforter

La mise en œuvre de ce plan s'appuie sur des partenariats institutionnels, des actions conduites par les services du Conseil départemental et un soutien conforté au milieu associatif œuvrant dans ce domaine.

Le Conseil départemental entend ainsi participer, au regard de ses compétences et de ses moyens, au développement de la transmission de la langue et à la diffusion de la culture occitane.

Trois grands axes ont été définis :

- Le premier axe a pour objet la transmission de la langue et de la culture occitanes. La langue occitane ayant été déclarée en 2009 langue en sérieux danger de disparition par l'UNESCO, elle doit bénéficier de mesures particulières, voire dérogatoires, en vue d'assurer sa protection et sa promotion. Une langue ne peut vivre que si elle est parlée. Mais elle ne peut être parlée que si elle est connue et enseignée. L'enseignement d'une langue est donc vital pour assurer sa transmission et conforter ainsi sa pérennité. À ce titre, le plan départemental prévoit la signature d'une convention pour l'enseignement de l'occitan avec l'Académie de Toulouse, convention qui, par des mesures volontaristes des partenaires, doit permettre d'enrayer la baisse naturelle de locuteurs natifs.

- L'axe 2 concerne la reconnaissance de l'occitan dans l'espace public. La présence d'une langue dans l'espace public est un vecteur puissant et indispensable pour assurer sa vitalité. Cette présence assure ainsi non seulement la reconnaissance de la langue mais aussi sa diffusion, voire sa transmission.

- L'axe 3 est relatif à la valorisation de la culture véhiculée. Si le milieu associatif est particulièrement présent, les collectivités publiques, et notamment le département, jouent un rôle majeur depuis de nombreuses années. Le Conseil départemental, jouent un rôle majeur depuis de nombreuses années. Le Conseil départemental entend conforter ses actions dans deux domaines :

- l'aide apportée aux associations d'une part,
- les interventions conduites traditionnellement par ses propres services d'autre part.

Dans le cadre, les actions concertées sont les suivantes :

Stipulation 1 :

S'agissant de l'enseignement bilingue français-occitan, l'objectif dans le département de la Haute-Garonne est d'atteindre 0,70 % d'élèves bilingues dans les écoles du 1^{er} degré.

Le Conseil départemental apportera sa contribution dans l'identification des secteurs de développement de l'enseignement bilingue et facilitera l'information des communes concernées. Ces actions seront traitées en groupe de travail départemental prévu à l'article 12 de la convention.

Stipulation 2 :

Dans le cadre de la mise en oeuvre de l'article 3.2 relatif au développement de l'enseignement optionnel du 2nd degré, le Conseil départemental contribuera, en lien avec les services académiques et l'OPLO, à l'information des familles et des élèves sur l'intérêt et les enjeux de l'apprentissage de l'occitan.

Les différents partenaires contribueront à mesurer la demande d'enseignement de l'occitan émanant des familles après information.

Stipulation 3 :

Pour le département de la Haute-Garonne, l'action de l'association mentionnée à l'article 7.2 assurant la gestion et la mise à disposition d'intervenants extérieurs dans les classes fait l'objet d'un conventionnement entre l'association et la direction des services départementaux de l'Éducation nationale. Le financement des interventions est possible grâce à l'implication du Conseil départemental, des communes et communautés de communes volontaires et de l'Office public de la langue occitane.

Stipulation 4 :

Le Conseil départemental soutient les projets d'éducation artistique et culturelle permettant la sensibilisation à la culture occitane ou soutenant l'apprentissage scolaire de l'occitan organisé par l'Éducation nationale.

Son intervention se traduit par une aide financière aux associations départementales porteuses d'actions artistiques et culturelles en occitan en milieu scolaire.

Les opérateurs associatifs actuels pour ces actions sont :

- D'Arts et d'Ôc (arts du spectacle)
- Eth Ostau Comengés (festival Passapòrts)
- La Rampe-Tio (théâtre)

Stipulation 5 :

Pour la Haute-Garonne, les articles 10 et 11 relatifs aux actions d'information est précisé comme suit.

Par le biais de ses trois centres d'animation et de documentation pédagogiques (CADP), à Rieux-Volvestre, Saint-Gaudens et Villefranche-de-Lauragais, le Conseil départemental acquiert et prête aux enseignants du matériel pédagogique et des outils documentaires ou d'animation en occitan.

Dans son Espace Numérique de Travail eCollège31, le Conseil départemental :

- mentionnera les lieux et modalités d'enseignement de l'occitan existant dans le département ;
- diffusera des informations sur les actions culturelles ou éducatives en occitan qu'il soutient auprès du public scolaire ;
- valorisera les fonds occitans détenus par les CADP ;
- communiquera sur les prestations en occitan effectuées par d'autres services du Conseil départemental (Archives départementales...).

Convention particulière pour le développement et la structuration de l'enseignement de l'occitan dans l'Académie de Toulouse – 2019-2022

Annexe portant stipulations particulières au département du Gers

Dans le cadre de sa politique linguistique et culturelle en faveur de l'occitan engagée depuis de nombreuses années, le Département du Gers porte un intérêt tout particulier à l'amélioration des conditions de transmission et d'enseignement de la langue. Cette démarche a été formalisée par la signature d'une convention particulière pour le développement et la structuration de l'offre d'enseignement de l'occitan et en occitan avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale portant sur la période 2013-2015, prorogée par avenants jusqu'au 31 décembre 2017.

Dans le prolongement de cette convention départementale, le Département du Gers s'inscrit dans les objectifs de la présente convention académique, complétée par les stipulations particulières mentionnées dans la présente annexe.

Stipulation 1 :

La cible mentionnée à l'article 3.1, portant à 2,2% la proportion d'élèves bilingues dans le 1^{er} degré public par rapport à l'effectif total est assortie d'études menées par les Services Départementaux de l'Education Nationale. Ces derniers, dans le cadre de la construction de parcours complets de l'école au lycée, contribuent à favoriser la création de sites bilingues sur les trois secteurs ayant déjà formalisé une demande :

- la communauté de communes Bastides de Lomagne
- la communauté de communes du Savès
- la commune de Vic Fezensac

Stipulation 2 :

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 3.2, le Conseil Départemental contribuera, en lien avec les services académiques et l'OPLO, à l'information des familles et des élèves sur l'intérêt et les enjeux de l'apprentissage de l'occitan.

La Direction Départementale des Services Académiques s'attachera à consolider l'enseignement optionnel en collège. Elle veillera notamment à l'attribution des heures d'enseignement, nécessaires à l'augmentation recherchée des effectifs.

Stipulation 3 :

L'action mentionnée à l'article 7.2, relative aux interventions extérieures dans les classes, fait l'objet d'un conventionnement bipartite entre l'association départementale assurant la gestion de ces interventions et le Département du Gers. Le financement des interventions est assuré par le Conseil Départemental et par les communes ou communautés de communes volontaires.

L'opérateur associatif actuel pour cette action est le Centre Régional des Enseignants d'Occitan du Gers (CREO32).

Stipulation 4 :

Le Conseil Départemental soutient les projets d'éducation artistique et culturelle permettant la sensibilisation à la culture et à la langue occitanes.

Son intervention se traduit par un soutien financier aux associations départementales porteuses d'actions artistiques et culturelles en occitan à destination du public scolaire.

Stipulation 5 :

Concernant l'article 11 portant sur la contribution des parties, l'implication du Département du Gers se décline selon diverses modalités :

- Soutien au rassemblement d'écoliers (*Jorn en Ôc* et *Mainatges en Ôc*)

- Soutien aux interventions scolaires sur le thème de la course landaise
- Concours d'expression occitane à destination des collégiens et lycéens
- Conception et mise à disposition d'une valise pédagogique à destination des enseignants de maternelle par le biais de la Médiathèque Départementale
- Organisation de séjours sportifs, culturels et linguistiques à destination des 8-14 ans
- Contribution à la création d'une mallette pédagogique pour les cycles 3 – dotation aux 22 collèges
- Mise à disposition de 10 mallettes pédagogiques auprès des écoles primaires
- Contribution à la création d'une application numérique pédagogique
- Création de supports pour des visites scolaires en occitan (abbaye de Flaran)
- Création d'outils et formation à destination des professionnels de la Petite Enfance, en préalable à la scolarisation
- Financement d'une signalétique bilingue au sein des deux collèges de l'Isle-Jourdain.

Convention particulière pour le développement et la structuration de l'enseignement de l'occitan dans l'Académie de Toulouse – 2019-2022

Annexe : stipulations particulières au Département des Hautes-Pyrénées

Depuis de nombreuses années, le Département des Hautes-Pyrénées, en étroite relation avec la direction académique, soutient l'enseignement de l'occitan en milieu scolaire et les initiatives consacrées à cette langue régionale.

Le Département des Hautes-Pyrénées s'inscrit dans les objectifs de la nouvelle convention régionale, en particulier sur la base des orientations partagées dans la présente annexe.

Afin d'atteindre l'objectif de 3 % d'élèves du 1^{er} degré public scolarisés au sein de classes bilingues, stipulé à l'article 3.1, le Département des Hautes-Pyrénées et les Services Départementaux de l'Education Nationale s'attachent à tout mettre en œuvre pour conforter les sites actuels et éventuellement favoriser l'ouverture d'un nouveau site.

Conformément à l'article 3.2, le Conseil départemental contribue, en lien avec les services académiques et l'OPLO, à l'information des familles et des élèves sur l'intérêt et les enjeux de l'apprentissage de l'occitan.

La direction académique des Hautes-Pyrénées s'attache à consolider l'enseignement optionnel en collège et sa continuité au lycée en veillant à ce que les moyens humains délégués par le rectorat y soient consacrés.

Les actions de sensibilisation telles que stipulées à l'article 7.2, sont menées par l'association *Parlem!* Ces interventions font l'objet d'une convention bipartite entre *Parlem!* et le Département des Hautes-Pyrénées. Les intervenants doivent être agréés par l'éducation nationale. Le financement de ce dispositif départemental est assuré par le Conseil Départemental, les communes ou communautés de communes volontaires et l'OPLO.

En outre, l'intervention du Département des Hautes-Pyrénées au titre des actions prévues à l'article 11, se décline autour des axes suivants :

- Soutien aux rassemblements d'écoliers (*Mainats en conta* et *Journée des bilingues*)
- Dotation de supports pédagogiques aux familles d'enfants débutant un cycle bilingue
- Organisation d'une journée annuelle de rassemblement des collégiens de troisième apprenant l'occitan dans la perspective d'une liaison collège-lycée
- Soutien au « projet gascon d'animation autour de la course landaise pour les écoles »
- Concours bigourdan d'expression gasconne à destination des élèves de primaire, des collégiens et lycéens
- Mise à disposition d'une valise pédagogique à destination des enseignants de primaire par le biais de la Médiathèque Départementale
- Création et édition d'outils à destination des professionnels de la Petite Enfance, en préalable à la scolarisation
- Mise à disposition d'une exposition itinérante sur la langue régionale, conçue avec la Maison de la culture occitane

Convention particulière pour le développement et la structuration de l'enseignement de l'occitan dans l'academie de toulouse (2019-2022)

—

Annexe portant stipulations particulières au Département du Tarn

STIPULATION 1 :

Soucieux de sauvegarder son patrimoine millénaire occitan et de le promouvoir de façon contemporaine, le Département du Tarn s'est doté dès 2012 d'un « Schéma départemental de Développement de l'Occitan » qui mobilise la ressource occitane de façon transversale afin de renforcer la valorisation des territoires, les liens intergénérationnels et l'offre de services publics au bénéfice de tous les citoyens dans des domaines tels que l'économie, le tourisme, le marketing territorial, la culture, les arts, la signalétique routière, la solidarité, la formation et l'éducation.

STIPULATION 2 :

En matière d'enseignement, le Département a contribué en partenariat avec la Direction des services départementaux de l'éducation nationale à l'application de la « Convention pour l'enseignement de l'occitan dans le Tarn 2010-2015 » dont les objectifs chiffrés ont notamment permis d'ouvrir 6 sites bilingues en primaire et l'option « occitan » dans 11 nouveaux collèges.

STIPULATION 3 :

En signant la présente convention, le Département du Tarn entend poursuivre son partenariat avec l'Education nationale qui s'engage à développer de façon conséquente le nombre d'élèves bénéficiant d'un enseignement de l'occitan avec une augmentation portant la proportion des élèves engagés dans un parcours bilingue dans le premier degré à au moins 3,5% des effectifs scolarisés dans le primaire d'ici 2022.

STIPULATION 4 :

Par ailleurs, dans le cadre des compétences fixées par la Loi NOTRe, le Département poursuit ses actions en faveur de l'enseignement de l'occitan et de sa socialisation :

- 1- Actions menées dans le cadre de l'Education artistique et culturelle.
 - Financement d'intervenants extérieurs pour assurer des animations culturelles et artistiques sur l'occitan auprès de 40 classes de primaire et collèges par an. [Action menée depuis 2015] ;
 - Aides aux "Rencontres occitanes des collégiens tarnais", voyage scolaire annuel autour de la langue et du patrimoine occitans. [Action menée depuis 2009] ;
 - Soutien au « Forum des métiers d'oc » organisé par la cité scolaire Bellevue à Albi. [Action menée depuis 2016].

- 2- Actions menées dans le cadre du soutien aux associations.
 - Soutien financier aux associations culturelles de la *fédération départementale des Calandretas du Tarn* qui regroupe 3 écoles [Action menée depuis 2009] ;

- Subventions par voie de convention aux associations « CORDAE/LA Talvera » et « Institut d'Etudes Occitanes du Tarn » (IEO) pour les cours de langue occitane, expositions, conférences et actions de socialisation. [Action menée depuis 1964 pour l'IEO et depuis 1979 pour CORDAE / La TALVERA] ;
- Subventions par voie de convention à Radio R d'Autan et Radio Albigès pour la diffusion et la socialisation de l'occitan. [Actions menées depuis 1994].

3- Actions menées dans le cadre de projets et partenariats

- Mise à disposition gratuite par la Médiathèque Départementale du Tarn de mailles pédagogiques occitanes destinées aux associations ainsi qu'aux enseignants du primaire et secondaire. [Action menée depuis 2013] ;
- Gestion du site web www.tamcoeuoccitanie.com qui fournit aux élèves et enseignants des ressources pédagogiques sur le patrimoine occitan. [Action menée depuis 2014] ;
- Mise en œuvre de la Convention sur le tourisme culturel occitan dans Tarn avec l'Université de Toulouse II Jean Jaurès [Action menée depuis 2013] ;
- Application de la Convention pour la promotion du patrimoine culturel occitan avec le Centre Interrégional de Développement de l'Occitan [Action menée depuis 2016].

STIPULATION 5 :

Dans le cadre du « Comité pour l'enseignement de l'occitan dans le Tarn », groupe de travail départemental mentionné à l'article 12 de la convention, une réflexion sera menée sur les possibilités de partenariats entre le Département du Tarn, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Tarn et l'Office Public de la Langue Occitane concernant les dispositifs de sensibilisation/initiation dans le premier degré mentionnés à l'article 7.2 et à la continuité de l'enseignement de l'occitan entre le premier et le second degré.

Convention particulière pour le développement et la structuration de l'enseignement de l'occitan dans l'Académie de Toulouse – 2019-2022

Stipulations particulières au département du Tarn-et-Garonne

Stipulation 1 :

Pour le département du Tarn-et-Garonne, l'action de l'association mentionnée à l'article 7.2 assurent la gestion et la mise à disposition d'intervenants extérieurs dans les classes fait l'objet d'un conventionnement tripartite entre l'association, le Conseil départemental et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale. Le financement des interventions est possible grâce à l'implication du Conseil Départemental, des communes et communautés de communes volontaires et de l'Office Public de la Langue Occitane.

L'opérateur associatif actuel pour cette action est l'Association pour la Langue et la Culture Occitanes (ALCOC).

Stipulation 2 :

L'antenne INPÉ de Tarn-et-Garonne, sur le site universitaire du Conseil Départemental, dispense une formation initiale des enseignants bilingues pour l'Académie de Toulouse.

L'équipe départementale de langue régionale des services de l'Éducation Nationale contribue à la formation à l'INSPÉ et au suivi des stagiaires sur le terrain.

Stipulation 3 :

En lien avec cette formation spécifique, des parcours de formation à la langue occitane en vue d'une habilitation sont proposés aux enseignants en formation initiale ou continue au travers de parcours hybrides de type M@gistère (en présentiel et à distance).

Stipulation 4 :

Dans les actions de formation des enseignants, les ressources patrimoniales issues des opérations "Al Canton" financées par le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne sont utilisées.

Délibération AG191015.05 - Modification du dispositif d'aide Ensenhar - bourse aux étudiants.

Mesdames, Messieurs,

Ce dispositif a initialement été adopté par décision n°AG161209.05 de l'assemblée générale de l'Office public de la langue occitane du 9 décembre 2016 dans le but d'harmoniser les conditions d'éligibilité à la bourse sur l'ensemble des régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie et d'en faire ainsi bénéficier par conséquent les ex-territoires administratifs du Limousin et de Languedoc-Roussillon. Il est ainsi entré en vigueur à partir de l'année scolaire 2017/2018 sur les deux territoires précités.

Les candidats -es sont éligibles sans critères sociaux mais sur avis d'un jury composé de représentants de l'Office public de la langue occitane, des Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie ainsi que de l'Education nationale chargés d'évaluer la motivation et la cohérence du projet professionnel.

L'aide individuelle est d'un montant de 4 000 € par année universitaire.

Les modalités de versements se font en 3 temps : 50% / 25% / 25% (le solde étant versé en fin d'études).

Il apparaît néanmoins nécessaire aujourd'hui d'adapter les termes du dispositif, au regard notamment de changements de dénomination de certaines formations universitaires. Les modifications entreront en vigueur pour la session 2020/2021.

En conséquence, Mesdames et Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer d'adopter la délibération suivante :

ARTICLE UN : Dans le règlement adopté par la décision n°AG161209.05 de l'assemblée générale de l'Office public de la langue occitane du 9 décembre 2016, le paragraphe :

« les étudiants-es doivent être inscrits-es en Licence 3 dans une université des Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, puis en Master I « Enseignement – éducation – bilingue » proposé actuellement sur les sites de Carcassonne, Tarbes et Montauban. Pour la filière associative Calandreta, les étudiants doivent être inscrits en Licence 3 à la formation délivrée par le centre « Aprene » équivalent Licence 3 puis en Master I « Enseignement plurilingue immersif / Enseignement en langues régionales en immersion » proposé actuellement sur le site de Béziers »

est remplacé par le paragraphe suivant :

« les étudiants-es doivent être inscrits en Licence 3 dans une université des Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, puis en Master 1 Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation, Mention 1er degré, Parcours bilingue occitan, proposé actuellement dans les INSPE de Carcassonne, de Tarbes, de Montauban, ou bien en Master 1 Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation, Mention 1er degré option occitan proposé par l'INSPE d'Aquitaine (organisée en formation multisite). Pour la filière associative Calandreta, les étudiants doivent être inscrits à la formation en immersion en langues régionales dénommée Aprene 1 proposée par le centre de formation APRENE à Béziers équivalant à l'année suivant une Licence 3 ».

ARTICLE DEUX : Le paragraphe suivant est ajouté au règlement du dispositif à la suite du paragraphe cité à l'article premier :

« Une seconde année d'aide pourra être allouée aux candidats-es inscrits-es en M2 MEEF en cas d'échec au concours, sous réserve d'un avis positif du jury et selon les disponibilités budgétaires du Groupement ».

ARTICLE TROIS : Le paragraphe :

« La bourse est attribuée sans critères sociaux mais sur avis d'un jury composé de représentants de l'Office public de la langue occitane, des Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie ainsi que de l'Éducation Nationale »

est remplacé par le paragraphe suivant :

« Cette aide ne peut pas être cumulée avec un salaire supérieur au smic à temps plein ou des pensions de retraite. Elle est attribuée sur avis d'un jury composé de représentants de l'Office public de la langue occitane, des Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie ainsi que de l'Éducation Nationale ».

ARTICLE QUATRE : Le paragraphe suivant est ajouté au règlement du dispositif avant les termes « la bourse est une aide individuelle de 4000€ par année universitaire » :

« Les critères d'appréciation des candidatures par le jury sont les suivants : la motivation, la cohérence du parcours professionnel, le niveau linguistique et l'appétence pour la langue occitane, la connaissance de la culture occitane dans son ensemble et l'intérêt pour la pédagogie propre au bilinguisme ».

ARTICLE CINQ : Ces modifications entrent en vigueur à partir de la session 2020/2021 du dispositif.



Charline CLAVEAU-ABBADIE
Présidente du Conseil d'administration

Délibération AG191015.06 - Modification du dispositif d'aide Ensenhar -financement de formation pour les professeur-e-s

Mesdames, Messieurs,

Le manque d'enseignant-e-s bilingues français-occitan formé-e-s est un obstacle majeur au développement des filières bilingues d'enseignement qui constituent aujourd'hui le principal moyen de transmission de la langue occitane.

Cette situation a conduit les ex-Régions Aquitaine et Midi-Pyrénées à créer, respectivement en mars et en septembre 2011, un dispositif de bourses d'études spécifique dénommé « Ensenhar » en faveur des étudiant-e-s se destinant à cet enseignement.

Par ailleurs, en mars 2014, l'ex-Région Aquitaine a étendu ce dispositif aux professeur-e-s bénéficiant d'un congé formation du Rectorat afin de les inciter à se former puis à enseigner dans les filières bilingues français-occitan de l'académie et ce pour compléter le dispositif incitatif précédemment cité.

Pour rappel, les bénéficiaires de ce dispositif « Ensenhar – professeur-e-s » étaient les enseignant-e-s qui :

- ▢ étaient en poste (titulaires des concours d'enseignement) dans l'académie de Bordeaux (1^{er} et 2nd degré) ;
- ▢ bénéficiaient d'un congé individuel de formation (CIF) de 6 ou 9 mois afin de se former à l'occitan (avec une rémunération à 85% pour les professeur-e-s du 1^{er} degré ou à 100% pour ceux (celles) du 2nd degré);
- ▢ étaient inscrit-e-s à une formation longue de 6 mois à temps plein en langue occitane (enseignant-e-s du 1^{er} degré) ou de 9 mois à mi-temps (2nd degré) auprès d'un organisme agréé.

Il s'agit aujourd'hui, sur la base d'une évaluation des précédentes modalités de mise en œuvre du dispositif, d'en faire évoluer les conditions d'éligibilité en le rendant plus attractif pour l'enseignement. Ce saut qualitatif se concrétise de la manière suivante :

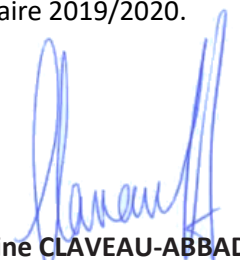
- ▢ rallongement de la durée de formation, qui passe de 6 à 10 mois (soit une année scolaire) dans le cadre du plan de formation continue (en non plus via un congé formation) ;
- ▢ maintien du salaire des enseignants bénéficiaires (contre 85% auparavant) ;
- ▢ élargissement des conditions d'accès à des enseignants bénéficiant d'un congé formation hors académie de Bordeaux ou en disponibilité.

Cela nécessite la mobilisation de moyens supplémentaires à la fois de l'Éducation nationale mais aussi de la Région Nouvelle-Aquitaine (via l'OPLo). Une extension aux académies de Limoges, Montpellier, Poitiers et Toulouse est également prévue en partenariat avec les différents rectorats dans le cadre des conventions académiques déjà signées ou en cours de finalisation.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer d'adopter la délibération suivante :

ARTICLE UN : Le règlement, joint en annexe, du dispositif d'aide « Ensenhar – Professeur-e-s », pour le financement de formation à destination des professeur-e-s est approuvé.

ARTICLE DEUX : Ce dispositif entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2019/2020.


Charline CLAVEAU-ABBADIE
Présidente du Conseil d'administration

Financement de formation pour les professeur-e-s favorisant l'émergence d'enseignant-e-s bilingues français-occitan

L'aide « Ensenhar – Professeur-e-s » consiste en la prise en charge par l'Office public de la langue occitane d'une formation en faveur des enseignant-e-s du 1^{er} degré et du 2nd degré titulaires de l'Éducation nationale désireux de se former à l'occitan afin d'enseigner dans cette langue. Elle est mise en place dans le cadre d'une expérimentation menée conjointement par l'Office public de la langue occitane et le Rectorat de l'Académie de Bordeaux. Elle vient renforcer le dispositif actuellement en place en améliorant à la fois les conditions financières et pédagogiques de la formation.

Quel objectif ?

Former un nombre suffisant de personnes qui soient en capacité d'enseigner la langue occitane ou en langue occitane dans le système scolaire pour en permettre sa transmission.

Pour qui ?

Les enseignant-e-s titulaires qui :

- sont en poste au sein de l'Éducation nationale (1^{er} et 2nd degré) dans l'académie de Bordeaux et bénéficient d'une inscription au Plan de Formation Continue, après sélection des candidat-e-s par l'Office public de la langue occitane et le rectorat de Bordeaux ou les inspections académiques, en fonction des places disponibles (publiées à compter de janvier 2020 sous forme de postes à profil dans la circulaire des postes spécifiques) ;
- sont en disponibilité (non-rémunérés par l'Éducation nationale) ;
- bénéficient d'un congé formation hors académie de Bordeaux.

Engagement des bénéficiaires

En contrepartie de la prise en charge de cette formation, les bénéficiaires s'engagent :

- à suivre la totalité de la formation ;
- à s'inscrire et à se présenter aux épreuves d'habilitation ou de certification complémentaire à l'enseignement de l'occitan (en fin de formation) ;
- à enseigner en occitan pendant 5 ans au moins en Nouvelle-Aquitaine après leur habilitation ;
- à passer le Diplôme de Compétence en Langue (DCL) occitan en fin de formation et à en communiquer le résultat aux services de l'Office public de la langue occitane ;
- à demander sa mutation pendant 3 ans minimum dans les académies de Bordeaux ou de Limoges pour les professeur-e-s rattachés à une autre académie.

Quelles modalités ?

Le (la) professeur-e bénéficie d'une décharge de cours à plein temps durant les 10 mois de la formation, sur la totalité d'une année scolaire. De plus, la rémunération des professeur-e-s du 1^{er} et du 2nd degré bénéficiant de ce dispositif est assurée par l'Éducation nationale et maintenue en totalité durant la formation (sauf pour les professeurs qui se présentent au dispositif dans le cas d'une disponibilité ou d'un congé formation hors académie de Bordeaux).

Coût de la formation et frais de déplacement :

La formation est intégralement financée par l'Office public de la langue occitane par l'octroi direct de crédits aux structures de formations agréées. Les frais de déplacement des professeur-e-s entre leur résidence professionnelle ou personnelle et le centre de formation pourront faire l'objet également d'une prise en charge par le rectorat de Bordeaux ou les inspections académiques pour les professeurs relevant de cette académie.

Un ou plusieurs lieux de formations sont proposés chaque année dans l'Académie de Bordeaux en fonction du nombre et de l'origine des candidat-e-s, ceux-ci (celles-ci) devant formuler un choix de lieu de formation. Un lieu de formation accueille un minimum de deux enseignant-e-s.

Procédure de sélection des candidat-e-s :

Les candidat-e-s qui auront manifesté leur volonté de s'engager dans ce dispositif de formation seront sélectionné-e-s par un jury composé de représentants de l'Éducation nationale et de l'Office public de la langue occitane.

Les avis du jury seront connus à la fin de l'année scolaire précédant l'année de formation. Après délibération de l'Assemblée générale, les candidat-e-s retenu-e-s recevront alors une convention d'engagement à signer.

Comment constituer son dossier ?

En parallèle de la demande de poste spécifique incluant la participation au Plan de Formation Continue faite individuellement par chaque professeur-e au rectorat de Bordeaux, un dossier devra être adressé à l'Office public de la langue occitane – dispositif « Ensenhar – Professeur-e-s ».

Il comprendra :

- un CV ;
- une lettre de motivation présentant le projet professionnel et précisant le type d'enseignement bilingue auquel le (la) candidat-e se destine ou est en poste ;
- la lettre d'engagement remplie et dûment signée ;
- une copie du dernier décret de nomination dans le corps des enseignant-e-s ;
- un justificatif du rectorat de Bordeaux ou d'une inspection académique de l'académie de Bordeaux attestant la sélection du (de la) candidat-e pour ce dispositif ;
- l'arrêté de mise en disponibilité ou de congé formation pour les autres candidat-e-s.

Seuls les dossiers complets seront traités par les services de l'Office public de la langue occitane.

Retrait et dépôt d'un dossier :

La date limite de dépôt du dossier et la lettre d'engagement sont disponibles sur le site de l'Office public de la langue occitane : www.ofici-occitan.eu

Les dossiers sont à adresser à :

Office public de la langue occitane

Aide Ensenhar – Professeur-e-s

22 Bd du Maréchal Juin

31406 Toulouse cedex 9

Tel : 05 82 60 02 80

Délibération AG191015.07 - Attribution d'aides dans le cadre du dispositif Ensenhar – bourse aux étudiants, 2ème session 2019-2020

Mesdames, Messieurs,

La volonté réaffirmée des différents partenaires en faveur du développement de l'enseignement de l'occitan vise l'augmentation quantitative et qualitative du nombre de locuteurs. Cette volonté renforcée par une demande sociale, notamment parentale, permet de constater des progrès allant dans le sens des objectifs fixés : priorité étant donnée à la construction ou au renforcement de cursus complets à l'échelle de bassins éducatifs. Cependant, le manque d'enseignants compétents constitue un frein à ce développement.

Il s'agit par conséquent d'accroître le vivier de la ressource enseignante par la mise en œuvre du dispositif « Ensenhar » (volet étudiant-e) dans le cadre d'un financement des Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, conformément aux décisions n°AG161209.05 et n°AG181011.02 (adoption du dispositif de bourses Ensenhar et de son volet étudiant-e) et n° AG191015.05 (modification du dispositif d'aide Ensenhar - bourse aux étudiant-e-s).

Pour cette seconde et dernière session 2019-2020, suite aux jurys qui se sont tenus les 7, 9 et 10 octobre, respectivement à Billière (64), Bordeaux (33) et Toulouse (31), il est proposé d'attribuer 11 bourses volet étudiant-e pour un montant total de 44 000 euros (5 en Nouvelle-Aquitaine et 6 en Occitanie)

En conséquence, Mesdames, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer d'adopter la délibération suivante :

ARTICLE UN : conformément aux décisions n°AG161209.05, n°AG181011.02 et AG191015.05 relatives au dispositif d'aides Ensenhar, des aides individuelles d'un montant total de 44 000 euros sont attribuées aux bénéficiaires figurant dans le tableau joint en Annexe 1.

ARTICLE DEUX : Les crédits afférents sont affectés suivant ce même tableau.

ARTICLE TROIS : L'Assemblée générale prend acte de la répartition géographique des bénéficiaires du dispositif telle que présentée en Annexe 2.




Charline CLAVEAU-ABBADIE
Présidente du Conseil d'administration

Annexe 1 à la délibération AG191015.07 – Tableau des crédits affectés

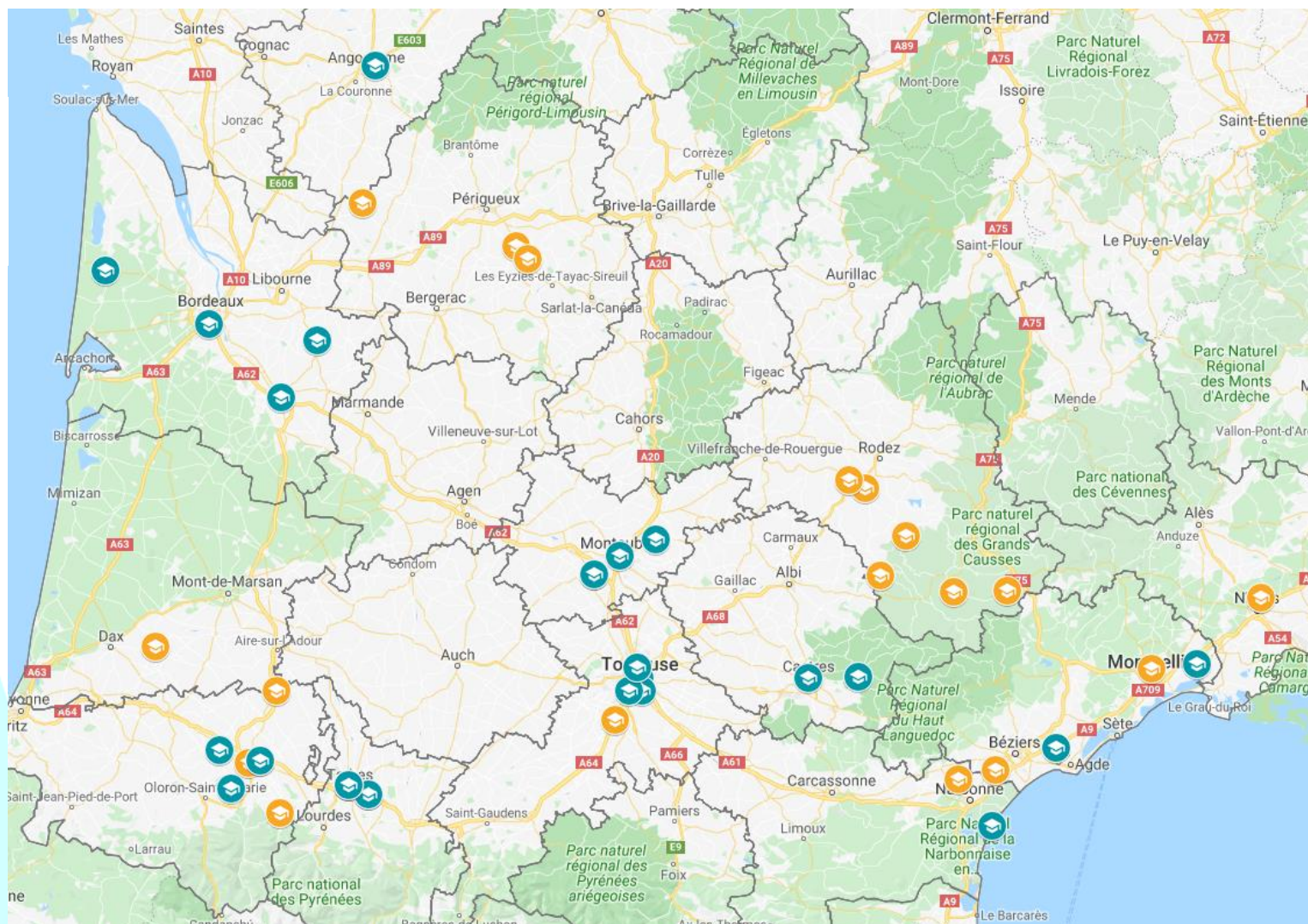
Numéro de candidat	Nom du Candidat	Prénom	Code postal	Ville	Formation	Lieu de formation	Avis du jury	Attribution d'une bourse
Occitanie								
BE19011OC	MARTIN	Rachel	26110	Bésignan	Aprene 1	Aprene	Non réponse à la convocation	Rejet
BE19012OC	ZIMPFER	Claire-Line	31600	Muret	Aprene 1	Aprene	Favorable	4 000,00€
BE19013OC	GARCIA	Cloé	11590	Salleles d'Aude	Aprene 1	Aprene	Favorable	4 000,00€
BE19014OC	VALMARY	Juliette	82700	Montech	Master 2	I'INSPE Montauban	Favorable	4 000,00€
BE19015OC	BERTHOMIEU	Océane	12540	Cornus	Licence 3	I'Université de Montpellier	Favorable	4 000,00€
BE19016OC	ALBERT	Emma	34090	Montpellier	Licence 3	I'Université de Montpellier	Favorable	4 000,00€
BE19017OC	CHOULEUR	Robin	30000	Nîmes	Licence 3	I'Université de Montpellier	Favorable	4 000,00€
BE19018OC	CANTIE	Gaëlle	11000	Maquens	Master 1	I'INSPE Carcassonne	Réservé	Rejet
BE19019OC	CHABAUD	Amélie	11120	Bize-Muinervois	Licence 3	I'Université de Montpellier	Réservé	Rejet
BE19020OC	LAVANDET	Sandrine	34340	Marseillan	Aprene 1	Aprene	Non réponse à la convocation	Rejet
Nouvelle-Aquitaine								
BE19001NA	BILLA	Claire	33680	Lacanau	Master 1	L'INSPE d'Aquitaine (Périgueux)	Abandon	Rejet
BE19004NA	BETBEDER-TALOU	Claire	64800	Asson	Master 1	I'INSPE Tarbes	Favorable	4 000,00€
BE19005NA	GAMBART	Alizée	64140	Lons	Aprene 1	Aprene	Favorable	4 000,00€
BE19006NA	DUFAU-SAPHORES	Lola	64000	Pau	Master 1	I'INSPE Tarbes	Favorable	4 000,00€
BE19008NA	LACHAUD	Marie	24260	Saint-Félix-de-Reilhac	Licence 3	I'Université de Bordeaux Montaigne	Favorable	4 000,00€
BE19009NA	BISSAY	Monique	87100	Limoges	Aprene 1	Aprene	Réservé	Rejet
BE19010NA	LAPEYRE	Laura	64330	Garlin	Master 1	I'INSPE d'Aquitaine (Pau)	Favorable	4 000,00€

Annexe 2 à la délibération AG191015.07 – Répartition géographique des bénéficiaires

Bourses Etudiant-e-s

 Bénéficiaire 2018-2019

 Bénéficiaire 2019-2020



Délibération AG191015.08 - Adoption de la liste des bénéficiaires du dispositif d'aide Ensenhar - financement de formation pour les professeurs

La volonté réaffirmée des différents partenaires en faveur du développement de l'enseignement de l'occitan vise l'augmentation quantitative et qualitative du nombre de locuteurs. Cette démarche, renforcée par une demande sociale, notamment parentale, permet de constater des progrès allant dans le sens des objectifs fixés : priorité étant donnée à la construction ou au renforcement de cursus complets à l'échelle de bassins éducatifs. Cependant, le manque d'enseignants compétents constitue un frein à ce développement.

Il s'agit par conséquent d'accroître le vivier de la ressource enseignante par la mise en œuvre du dispositif « *Ensenhar* » professeur, dans le cadre d'un financement de la Région Nouvelle-Aquitaine (via l'OPLo) et avec l'appui du Rectorat de Bordeaux, conformément aux décisions n°AG170716.03 (adoption du dispositif des bourses *Ensenhar* - volet professeur - valable pour l'académies de Bordeaux) et n° AG191015.06 (modification du dispositif d'aide *Ensenhar* - financement de formation pour les professeurs).

Pour cette année scolaire 2019-2020, il est proposé d'accorder à 7 enseignant-e-s la prise en charge financière totale de leur formation.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer d'adopter la délibération suivante :

ARTICLE UN : conformément aux décisions n°AG170716.03 et n° AG191015.06 relatives au dispositif d'aides *Ensenhar* à destination des professeurs, la prise en charge de leur formation est accordée aux bénéficiaires figurant dans le tableau joint en Annexe 1.

ARTICLE DEUX : Les coûts afférents à cette formation seront compensés dans le cadre d'une subvention proposée en délibération n°AG191015.10 (attribution de subventions aux opérateurs d'Occitanie et de Nouvelle-Aquitaine, volet n°4) en faveur du CFPOc Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE TROIS : L'Assemblée générale prend acte de la répartition géographique des bénéficiaires du dispositif telle que présentée en Annexe 2.



Charline CLAVEAU-ABBADIE
Présidente du Conseil d'administration

Annexe 1 à la délibération AG191015.08 - Liste des bénéficiaires (professeur-e-s)

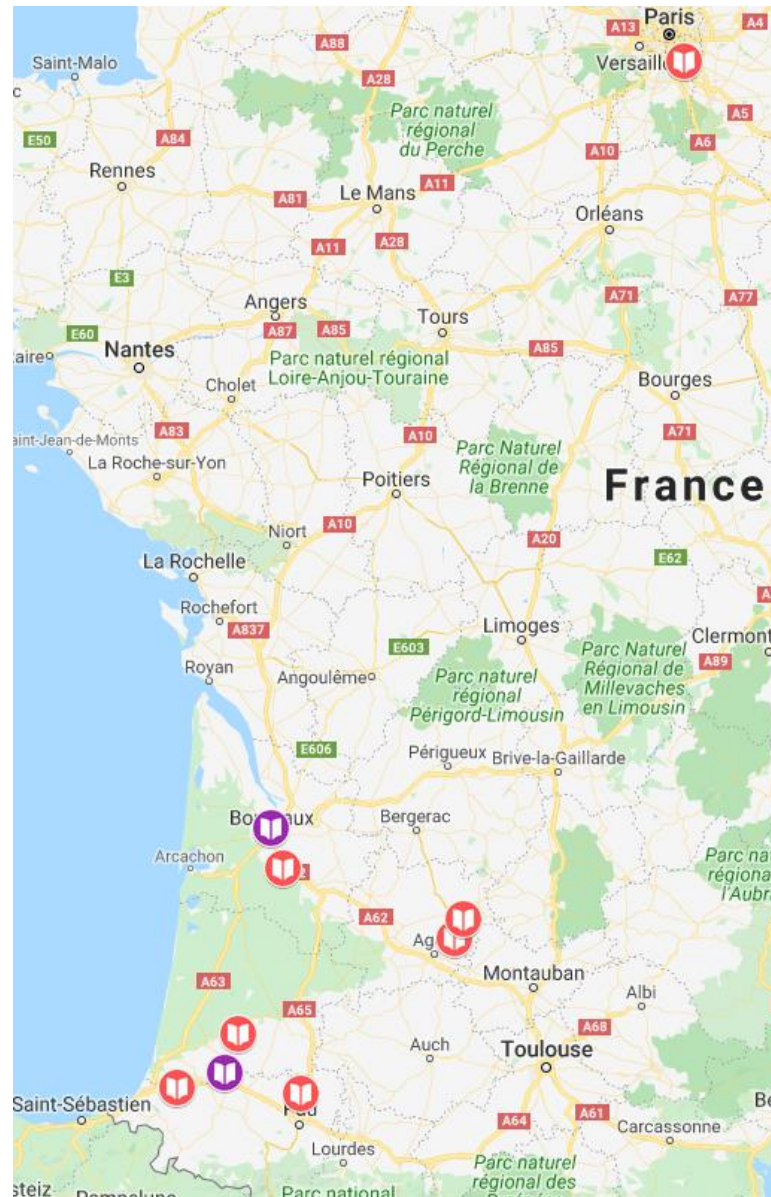
Cadre	Académie	Numéro de candidat	Nom du Candidat	Prénom	Ville	Lieu de formation
Plan de formation continue	Bordeaux	BP19001NA	HUTTEL	Laura	Vivien (40)	Orthez (64)
Plan de formation continue	Bordeaux	BP19002NA	TASTET	Béatrice	Saint Morillon (33)	Orthez (64)
Plan de formation continue	Bordeaux	BP19003NA	BOUSQUET	Violaine	Laroque-Timbaut (47)	Villeneuve-sur-Lot (47)
Plan de formation continue	Bordeaux	BP19004NA	FOUGEYROLLAS	Charlotte	Penne d'Agenais (47)	Villeneuve-sur-Lot (47)
Plan de formation continue	Bordeaux	BP19005NA	LAMOUR LEROY	Madeline	Urt (64)	Orthez (64)
Congé formation Académie de Créteil	Bordeaux	BP19006NA	GENNERIE	Pierre	Villeneuve-Saint-Georges (94)	Orthez (64)
Plan de formation continue	Bordeaux	BP19007NA	DUROU	Claire	Onard (40)	Orthez (64)

Annexe 2 à la délibération AG191015.08 - Répartition géographique des bénéficiaires

Dispositif Professeur-e

 Bénéficiaire 2019-2020

 Bénéficiaire 2018-2019



Délibération AG191015.09 - Attribution d'aides financières à l'inscription au Diplôme de compétence en langue (DCL) occitan, session du 27 mai 2019

Mesdames, Messieurs,

Par sa décision n°AG180411.08 du 11 avril 2018, l'Assemblée générale du Groupement adoptait un dispositif de soutien au passage du Diplôme de compétence en langue (DCL).

« Le Groupement participe dès la session 2018 aux coûts d'inscription au DCL occitan pour les candidats résidant en Nouvelle-Aquitaine ou en Occitanie et dont la motivation à se présenter au diplôme est d'ordre professionnel, afin de rendre cet outil de certification plus attractif. Le coût d'inscription pour ces candidats étant abaissé à 20 € en place de 100 €. »

Pour cette année, suite à la session du 27 mai 2019, il est proposé de reconduire ce dispositif, tout en précisant certaines modalités.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer d'adopter la délibération suivante :

ARTICLE UN : Le Groupement participe, dès la session 2019, aux coûts d'inscription au DCL occitan pour les candidats résidant en Nouvelle-Aquitaine ou en Occitanie et justifiant formellement que leur démarche d'inscription au diplôme est d'ordre professionnel. Afin de rendre cet outil de certification plus attractif, le coût d'inscription pour ces candidats est abaissé à 20 € en place de 100 € : la participation du Groupement est donc de 80 € par candidat retenu.

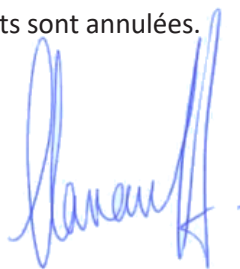
ARTICLE DEUX : Le versement de cette participation se fait sur présentation par les candidats répondant aux critères ci-dessus énoncés : d'un justificatif de présence aux épreuves et d'un RIB de moins de deux mois, ces pièces valant demande de paiement.

ARTICLE TROIS : Les candidats retenus ont deux mois, à compter de sa notification, pour réclamer l'aide. Passé ce délai, l'aide devient caduque et est annulée de plein droit.

ARTICLE QUATRE : Pour la session du 27 mai 2019 du DCL occitan, une participation d'un montant total de 2 000 € est attribuée aux candidats dont la liste figure en annexe de la présente délibération (6 bénéficiaires sont originaires de Nouvelle-Aquitaine et 19 sont originaires d'Occitanie).

ARTICLE CINQ : Les crédits afférents sont affectés selon ce même tableau.

ARTICLE SIX : Les aides attribuées par la délibération n°AG180411.08 du 11 avril 2018 et qui n'ont pas fait, jusqu'au 15 octobre, l'objet d'une demande de paiement par les candidats sont annulées.



Charline CLAVEAU-ABBADIE
Présidente du Conseil d'administration

Annexe de la délibération N°AG191015.09 – Liste des bénéficiaires DCL

Civilité	Nom de naissance	Prénom	Ville de résidence	Académie	Prise en charge du DCL par l'OPLO
MME	GOURG	Carole	Le Bouscat (33)	BORDEAUX	80 €
M.	ARMAND	Jean-luc	Cocumont (47)	BORDEAUX	80 €
M.	HAYET	Kévin	Pujols-sur-Ciron (33)	BORDEAUX	80 €
M.	MARTINEZ CONCHESO	Javier	Virazeil (47)	BORDEAUX	80 €
MME	SARTHOU	Evelyne	Habas (40)	BORDEAUX	80 €
MME	FRICONNET	Magalie	Nexon (87)	LIMOGES (Centre de Toulouse)	80 €
MME	VIGUIER	Angélique	Montbeton (82)	TOULOUSE	80 €
M.	JOURNAUX	Emmanuel	Lourdes (65)	TOULOUSE	80 €
MME	GATARD	Marion	Toulouse (31)	TOULOUSE	80 €
MME	CAYLET	Christelle	Toulouse (31)	TOULOUSE	80 €
MME	PROVOST	Anaïs	Mouzieys-Teulet (81)	TOULOUSE	80 €
MME	ARIES	Estelle	Vic-Fezensac (32)	TOULOUSE	80 €
MME	CAUSSADE	Sandrine	Pouzac (65)	TOULOUSE	80 €
M.	ARBEY	Youry	Pruines (12)	TOULOUSE	80 €
MME	DEVAURS	Sandrine	Moissac (82)	TOULOUSE	80 €
MME	TAJAN	Jessica	Frouzins (31)	TOULOUSE	80 €
MME	FRANCONIE	Pascale	Juillan (65)	TOULOUSE	80 €
MME	VALMARY	Juliette	Montech (82)	TOULOUSE	80 €
MME	LAGARDE	Marie	Lamarque-Pontacq (65)	TOULOUSE	80 €
MME	VAZQUEZ	Sandrine	Moissac (82)	TOULOUSE	80 €
MME	CHARBONNIER	Hélène	Septfonds (82)	TOULOUSE	80 €
MME	AMIGOU	Melanie	Seron (65)	TOULOUSE	80 €
MME	COLRAS	Delphine	Lansargues (34)	MONTPELLIER	80 €
MME	ESCAFFRE	Marie-pierre	Narbonne (11)	MONTPELLIER	80 €
MME	SOLIVA	Anaïs	Bessan (34)	MONTPELLIER	80 €
Total					2 000 €

Délibération AG191015.10 - Attribution de subventions aux opérateurs d'Occitanie et de Nouvelle-Aquitaine (volet n°4)

Mesdames, Messieurs,

L'Office public de la langue occitane a pour mission de structurer et de développer les actions liées à la transmission et à l'usage de la langue occitane, notamment celles portées par des opérateurs tiers.

Dans le cadre de cette mission, il est proposé d'adopter une aide à des opérateurs tiers dont le détail figure en annexe. Il s'agit en particulier :

- des subventions portées aux opérateurs relevant de la région Occitanie et dont une ou plusieurs avances avaient été versées auparavant cette année ;
- de l'aide portée par la Nouvelle-Aquitaine pour le renforcement de l'enseignement supérieur (Université de Pau et des Pays de l'Adour et INSPE de l'Académie de Bordeaux), au CFPÔc de Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de la refonte du dispositif d'aide Ensenhar à la formation pour les professeurs de l'académie de Bordeaux ainsi qu'au réseau Canopé – Capôc pour l'élaboration et la diffusion de matériel pédagogique en occitan.

Pour mémoire, la participation au titre de la contribution au programme annuel d'activités pour les projets liés à la transmission et à l'usage de la langue occitane de la Région Nouvelle-Aquitaine est de 731 000 €, celle de la Région Occitanie de 1 565 600 €, et celle de l'État est de 23 000 € soit un total de 2 319 600 €.

Il s'agit par ailleurs d'approuver les nouveaux modèles d'arrêtés et de conventions types qui précisent et clarifient les modalités attendues des bénéficiaires des subventions en termes de communication, sur le modèle actuellement en vigueur pour la Région Nouvelle-Aquitaine et la Région Occitanie.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer d'adopter la délibération suivante :

ARTICLE UN : une aide d'un montant total de 1 578 100,00 € est attribuée aux bénéficiaires figurant dans le tableau joint en annexe 1, dont 87 250,00 € provenant de contributions de la Région Nouvelle-Aquitaine et 1 490 850,00 € de contributions de la Région Occitanie.

ARTICLE DEUX : les crédits afférents sont affectés suivant ce même tableau.

ARTICLE TROIS : les arrêtés et conventions types d'attribution de subvention annuelle, tels que définis en annexe 2 et 3, sont approuvés.

ARTICLE QUATRE : pour les bénéficiaires d'avances de subventions sur la base des contributions de la Région Occitanie suite aux décisions n°AG190221.03 du 21 février 2019, n°AG190410.03 en date du 10 avril 2019 et n°AG190701.06 en date du 1^{er} juillet 2019 (montant total de ces avances : 1 041 845,00 €), le paiement du différentiel entre le montant de la subvention votée ce jour et le montant de la ou les avances déjà votées cette année fait l'objet d'un paiement en une seule fois en tant que versement du solde de la subvention.

ARTICLE CINQ : les demandes de subvention rejetées sont mentionnées dans le même tableau.


Charline CLAVEAU-ABBADIE
Présidente du Conseil d'administration

Annexe 1 de la délibération N°AG191015.10 Tableau de suivi des subventions attribuées

N° Dossier	Porteur de projet	Objet de l'éventuel subventionnement	Département	Montant accordé en 2018	Total des recettes prévisionnelles 2019	Montant demandé en 2019	Proposition de soutien Nouvelle-Aquitaine 2019	Pour rappel, avance Occitanie votée en juillet 2019	Proposition de soutien Occitanie 2019 (y compris avances)	Proposition de soutien DGLFLF 2019	Proposition totale (y compris avances) 2019
19.002	IEO - Institut d'études occitanes (IEO fédéral)	les opérations de structuration du réseau et des actions de socialisation de l'occitan	31	18 000 €	135 100 €	66 500 €	0 € (vote en avril 2019)		0 € (vote en octobre 2019)	8000€ (vote en avril 2019)	8 000 €
19.003	Association Enfance et pédagogie Steiner	la sensibilisation à la langue occitane à travers le chant et la conversation du quotidien dans un établissement scolaire	34	- €	7 260 €	5 000 €			REJET		REJET
19.004	Inter'cal 34	Dossier transmis au Conseil Régional d'Occitanie dès réception car hors champ d'intervention OPLO									
19.005.1	IEO Occitanie Pyrénées Méditerranée	la structuration et la coordination des associations du réseau IEO en Occitanie	31	55 000 €	145 560 €	105 000 €		38 500 €	55 000 €		55 000 €
19.005.2	IEO 09 - Section départementale Ariège	l'organisation de six cours en direct (trois professionnels et trois bénévoles), ainsi que quatre cours en partenariat avec d'autres cercles, deux ateliers de pratique hebdomadaires de la langue et un atelier théâtre, de la sensibilisation dans les écoles (8h/an) et des activités socio-culturelles ponctuelles	9	21 000 €	69 379 €	22 766 €		14 700 €	21 000 €		21 000 €
19.005.3	IEO - Cercle Occitan de Foix Pierre LAGARDE	l'organisation de deux cours d'occitan professionnels et d'activités socio-culturelles ponctuelles	9	2 750 €	9 180 €	3 575 €		1 925 €	2 750 €		2 750 €
19.005.4	IEO - Cercle occitan de Pamiers P. Estiu	l'organisation d'un cours d'occitan, d'un atelier de pratique et d'activités socio-culturelles ponctuelles	9	3 450 €	12 718 €	4 286 €		2 415 €	3 450 €		3 450 €
19.005.5	IEO - Cercle occitan du Couserans	l'organisation de deux cours d'occitan, d'un atelier de pratique mensuel, d'interventions mensuelles en classe bilingue et d'activités socio-culturelles ponctuelles, notamment des lectures publiques mensuelles à destination des élèves	9	2 750 €	7 110 €	3 415 €		1 925 €	2 750 €		2 750 €
19.005.6	IEO - Cercle occitan des pays d'Olmes et Mirepoix	l'organisation de deux cours d'occitan (un professionnel et un bénévole) et d'activités socio-culturelles ponctuelles	9	1 000 €	6 150 €	2 030 €		700 €	1 000 €		1 000 €
19.005.7	IEO 11 - Section départementale Aude	l'organisation de sept ateliers de pratique de l'occitan (2 hebdomadaires, 3 bimensuels et 2 mensuels) ainsi que des activités socio-culturelles ponctuelles, dont de nombreuses activités destinées à un public scolaire (visites, spectacle, contes bilingues...)	11	4 250 €	32 540 €	5 224 €		2 975 €	4 250 €		4 250 €

N° Dossier	Porteur de projet	Objet de l'éventuel subventionnement	Département	Montant accordé en 2018	Total des recettes prévisionnelles 2019	Montant demandé en 2019	Proposition de soutien Nouvelle-Aquitaine 2019	Pour rappel, avance Occitanie votée en juillet 2019	Proposition de soutien Occitanie 2019 (y compris avances)	Proposition de soutien DGLFLF 2019	Proposition totale (y compris avances) 2019
19.005.8	IEO 12 - Section départementale Aveyron	l'organisation de trois cours d'occitan hebdomadaires (deux professionnels et un bénévole), deux ateliers (un hebdomadaire et un mensuel) et d'activités socio-culturelles ponctuelles, notamment en direction d'un public scolaire (ateliers avec un collège, et avec plusieurs écoles autour de la création musicale, le chant et la danse)	12	7 800 €	19 431 €	9 291 €		5 460 €	7 800 €		7 800 €
19.005.9	IEO - Cercle Culturel Occitan Rouergue (CCOR)	l'organisation d'un stage immersif d'occitan sur trois jours, de trois actions de sensibilisations envers un public scolaire (programmation culturelle mensuelle, mallette pédagogique pour écoles non occitanophones et structures petite enfance), mise en place de deux cafés occitans mensuels et d'un atelier de chant intensif et d'activités socio-culturelles ponctuelles	12	6 100 €	71 315 €	7 385 €		4 270 €	6 100 €		6 100 €
19.005.10	IEO - Cercle Occitan de Villefranche	l'organisation de deux cours d'occitan bimensuels, deux ateliers de chant et des activités socio-culturelles ponctuelles, notamment dédiées à un public scolaire (spectacle en partenariat avec Aveyron Culture)	12	3 100 €	15 315 €	4 085 €		2 170 €	3 100 €		3 100 €
19.005.11	IEO 30 - Section départementale Gard	l'organisation d'un cours d'occitan, de stages intensifs de langue et d'écriture, d'un atelier pratique de la langue, d'un café occitan, d'un atelier théâtre pour enfant (stage intensif de trois jours) et d'activités socio-culturelles ponctuelles	30	4 300 €	17 678 €	5 528 €		3 010 €	4 300 €		4 300 €
19.005.12	IEO 31 - Section départementale Haute-Garonne	l'organisation de quatorze cours hebdomadaires d'occitan (3 niveaux), 4 ateliers de pratique (dont deux bimensuels) et des activités socio-culturelles ponctuelles	31	21 500 €	286 193 €	27 943 €		15 050 €	21 500 €		21 500 €
19.005.13	IEO - L'Ostal de la Sava al Toch - cercle Occitan de Leguevin	l'organisation de quatre cours hebdomadaires d'occitan et d'un cours bimensuel, de deux ateliers hebdomadaires (chant et discussion) et d'actions socio-culturelles ponctuelles et des interventions ponctuelles en milieu scolaire	31	4 800 €	14 370 €	6 101 €		3 360 €	4 800 €		4 800 €
19.005.14	IEO - Centre local de Carbonne	l'organisation d'un cours d'occitan bimensuel, d'un atelier de chant bi-mensuel, d'un stage intensif, et d'activités socio-culturelles ponctuelles	31	3 100 €	16 252 €	4 046 €		2 170 €	3 100 €		3 100 €
19.005.15	IEO - Revèl d'oc	l'organisation d'activités socioculturelles ponctuelles	31	- €	6 330 €	1 940 €		- €	1 000 €		1 000 €
19.005.16	IEO - Alavetz - Cercle local de Préchac sur Adour	l'organisation d'un cours d'occitan hebdomadaire, d'un atelier de chant bimensuel et d'activités socio-culturelles ponctuelles (+ rencontres intergénérationnelles en maison de retraite)	32	3 350 €	8 160 €	4 360 €		2 345 €	3 350 €		3 350 €

N° Dossier	Porteur de projet	Objet de l'éventuel subventionnement	Département	Montant accordé en 2018	Total des recettes prévisionnelles 2019	Montant demandé en 2019	Proposition de soutien Nouvelle-Aquitaine 2019	Pour rappel, avance Occitanie votée en juillet 2019	Proposition de soutien Occitanie 2019 (y compris avances)	Proposition de soutien DGLFLF 2019	Proposition totale (y compris avances) 2019
19.005.17	IEO - Carnaval Gascon	l'organisation d'un cours d'occitan et d'activités socio-culturelles ponctuelles, notamment des interventions en milieu scolaire (environ 25h), deux ateliers de chant hebdomadaires et l'organisation du Carnaval	32	2 000 €	20 434 €	2 619 €		1 400 €	2 000 €		2 000 €
19.005.18	IEO 34 - Section départementale Hérault	l'organisation de 30 cours hebdomadaires d'occitan, d'un cours bimensuel et des ateliers (3 hebdomadaires, 2 bimensuels, 6 mensuels et un stage), ainsi que des activités socio-culturelles ponctuelles	34	17 700 €	17 800 €	17 800 €		12 390 €	17 700 €		17 700 €
19.005.19	IEO 46 - Section départementale du Lot	l'organisation de huit cours de langue (4 hebdomadaires, trois mensuels et un stage), de 4 ateliers (trois hebdomadaires et un mensuel) et d'activités socio-culturelles ponctuelles	46	9 100 €	39 992 €	11 851 €		6 370 €	9 100 €		9 100 €
19.005.20	IEO Los Barjacaires - Lavercaillère	l'organisation d'un cours d'occitan bimensuel, d'une sensibilisation scolaire hebdomadaire ainsi que d'activités socio-culturelles, notamment un atelier de chant	46	1 700 €	13 331 €	2 246 €		1 190 €	1 700 €		1 700 €
19.005.21	IEO - Cercle Occitan Argelès Gazost - Aigaberdenc	l'organisation de deux cours d'occitan bimensuels et d'activités ponctuelles en occitan	65	1 600 €	3 514 €	2 014 €		1 120 €	1 600 €		1 600 €
19.005.22	IEO 81 - Section départementale du Tarn	l'organisation de 4 cours d'occitan, 2 ateliers, et d'activités socioculturelles ponctuelles	81	19 000 €	165 710 €	22 545 €		13 300 €	19 000 €		19 000 €
19.005.23	IEO - Centre Culturel Occitan de l'Albigeois (CCOA)	l'organisation de deux cours d'occitan sous-traités à l'IEO 82, de 12 ateliers d'occitan (dont 9 hebdomadaires, un bimensuel et deux mensuels), de 3 sensibilisations scolaires hebdomadaires et d'activités ponctuelles nombreuses	81	11 500 €	64 620 €	14 900 €		8 050 €	11 500 €		11 500 €
19.005.24	IEO - Cercle occitan de Carmaux	l'organisation d'un atelier de conversation hebdomadaires en occitan, de trois ateliers mensuels, d'activités hebdomadaires avec la Calandreta et d'activités ponctuelles	81	2 000 €	11 862 €	3 808 €		1 400 €	2 000 €		2 000 €
19.005.25	IEO Castres - Centre occitan del Pais Castrés	l'organisation de trois cours d'occitan hebdomadaires et d'un cours bimensuel, de quatre ateliers mensuels ou bimensuels, dont deux en maisons de retraite et d'activités socioculturelles avec les écoles et le lycée.	81	10 000 €	104 325 €	14 464 €		7 000 €	10 000 €		10 000 €

N° Dossier	Porteur de projet	Objet de l'éventuel subventionnement	Département	Montant accordé en 2018	Total des recettes prévisionnelles 2019	Montant demandé en 2019	Proposition de soutien Nouvelle-Aquitaine 2019	Pour rappel, avance Occitanie votée en juillet 2019	Proposition de soutien Occitanie 2019 (yc avances)	Proposition de soutien DGLFLF 2019	Proposition totale (y compris avances) 2019
19.005.26	IEO 82 - Section départementale Antonin Perbosc	l'organisation de cinq cours hebdomadaires d'occitan (2 niveaux, 2 dialectes), deux ateliers hebdomadaires ainsi que des activités ponctuelles	82	10 000 €	34 076 €	13 086 €		7 000 €	10 000 €		10 000 €
19.006	IEO Midi-Pyrénées - Lo diari	la création et la diffusion du magazine "Lo Diari" sur les territoires de Nouvelle-Aquitaine et Occitanie	31	12 000€ OPLO et 5 000€ Etat	54 157 €	22 000 €	0€ (vote en avril 2019)		0€ Gestion du partenariat par la Région	5000€ (vote en avril 2019)	5 000 €
19.007	Té Vé Oc	la production et la diffusion des émissions "Lenga d'Òc/Lenga d'O" et d'autres réalisations, notamment l'organisation de deux stages et deux formations à la production vidéo par an	30	2 000 €	16 520 €	2 000 €		1 400 €	2 000 €		2 000 €
19.008	Radio Galaxie	la production et la diffusion d'émissions radiophoniques en occitan	31	2 100 €	17 665 €	6 000 €		1 470 €	2 100 €		2 100 €
19.009	APRENE	la formation linguistique et pédagogique des futurs enseignants et des enseignants Calandreta	34	16 000 €	206 000 €	40 000 €	4000€ déjà votés en avril 2019	8 400 €	12 000 €		16 000 €
19.010	Cité scolaire de Bellevue	l'organisation du "Forum dels mestiers d'Òc"	81	1 000 €	4 000 €	1 500 €		700 €	1 000 €		1 000 €
19.011	CREO 31	le programme ANIMOC : activités d'initiation dans les écoles primaires de Haute-Garonne	31	3 700 €	16 063 €	3 500 €		2 590 €	3 500 €		3 500 €
19.012	CFPO Occitanie	la mise en œuvre du programme PARLAR (Action de transmission et de formation à la langue et la culture occitanes) via des cours hebdomadaires (7 lieux), des stages, des examens de langue et des journées de découverte (4/an)	34	50 000 €	136 000 €	85 000 €		35 000 €	50 000 €		50 000 €
19.013	Association Agricole Terre Nouvelle (Lycée Terre Nouvelle)	la découverte et l'enseignement de la langue occitane via le financement d'un poste d'enseignant	48	8 000 €	12 700 €	8 000 €		5 600 €	7 600 €		7 600 €
19.014	CONTA'M	le doublage en langue occitane d'un film de science-fiction, d'un film d'animation, de deux séries de dessins animés et une formation de 4 jours destinée à des comédiens professionnels	64	130 000 €	205 123 €	155 000 €	67 000€ (déjà votés en avril 2019)	45 500 €	65 000 €		132 000 €
19.016	Canopé-Capoc	l'accompagnement du développement de l'offre d'enseignement de/en occitan et la production/diffusion de ressources pédagogiques pour les académies de Bordeaux et Limoges	86	110 000 €	313 769 €	110 000 €	50 000 €				50 000 €

N° Dossier	Porteur de projet	Objet de l'éventuel subventionnement	Département	Montant accordé en 2018	Total des recettes prévisionnelles 2019	Montant demandé en 2019	Proposition de soutien Nouvelle-Aquitaine 2019	Pour rappel, avance Occitanie votée en juillet 2019	Proposition de soutien Occitanie 2019 (y compris avances)	Proposition de soutien DGLFLF 2019	Proposition totale (y compris avances) 2019
19.017	Lo Congrès permanent de la lenga occitana	la réalisation du programme d'activité basé sur les axes suivants : - Projet Linguatec : développement des ressources de traitement automatique de la langue et création d'un lexique ouvert des formes fléchies de l'occitan - Enrichissement du portail locongres.org : augmentation du Basic, nouvelle plateforme terminologique, nouvelle interface dicodoc, conjugateurs en occitan provençal/limousin/gascon, début du chantier du dictionnaire général de la langue occitane - Intégration du pôle langue et société de l'InOc Aquitaine et programme avec la Communauté d'agglomération du Pays Basque - Réédition du dictionnaire de Simin Palay	64	157 000 €	358 100 €	202 000 €	70 000€ (déjà votés en avril 2019)	57 400 €	85 000 €	10 000€ (déjà votés en avril 2019)	165 000 €
19.018	ALCOC 82	la transmission de l'occitan en milieu scolaire par des interventions extérieures de 45 minutes par semaine dans le département du Tarn-et-Garonne	82	7 000 €	81 000 €	8 000 €		4 900 €	7 000 €		7 000 €
19.019	Parlem	l'organisation de l'opération "Caminaires" (la transmission de l'occitan en milieu scolaire par des interventions extérieures de 45 minutes par semaine dans le département des Hautes-Pyrénées) ainsi que l'organisation de cours d'occitan pour adultes (initiation A2 et perfectionnement B2)	65	7 500 €	144 900 €	10 000 €		5 250 €	7 500 €		7 500 €
		l'organisation de l'opération "Transméter" (sensibilisation dans des établissements Petite enfance et ateliers d'animation dans des EHPAD)	65	- €				- €	REJET		REJET
19.020	OC PROD	l'organisation d'un service de télévision en langue occitane généraliste et tout public, avec un effort particulier pour les enfants scolarisés en occitan, la production d'émissions inédites et itinérantes et le développement et le soutien de la filière de production audiovisuelle	64	100 000 €	443 000 €	120 000 €	40000€ (vote en avril 2019)	42 000 €	57 000 €		97 000 €
19.021	Federacion Vivre au Pays - RADIO PAIS	la production et la diffusion de programmes radiophoniques en occitan	64	78 000 €	201 950 €	78 000 €	60000€ (vote en avril 2019)	12 600 €	17 000 €		77 000 €
19.023	Radio Occitanie	La production et la diffusion de programmes radiophoniques en occitan	31	19 000 €	57 130 €	20 000 €			REJET		REJET
19.024	Oc-Bi	l'accompagnement des projets d'ouverture de classes en cursus bilingue français-occitan dans l'enseignement public	47	100 000 €	120 950 €	100 000 €	60 000€ (vote en avril 2019)	28 000 €	40 000 €		100 000 €

N° Dossier	Porteur de projet	Objet de l'éventuel subventionnement	Département	Montant accordé en 2018	Total des recettes prévisionnelles 2019	Montant demandé en 2019	Proposition de soutien Nouvelle-Aquitaine 2019	Pour rappel, avance Occitanie votée en juillet 2019	Proposition de soutien Occitanie 2019 (y compris avances)	Proposition de soutien DGLFLF 2019	Proposition totale (y compris avances) 2019
19.025	Fédération Calandreta Lengadòc	la structuration et le développement des établissements scolaires immersifs en langue occitane Calandretas dans l'académie de Montpellier	34	386 000 €	765 800 €	580 000 €		270 200€ (dont 100 000€ d'avance exceptionnelle préalable déjà versés, soit une avance complémentaire de 170 200€)	386 000 €		386 000 €
19.027	Cercle culturel de Dunes	l'organisation d'un atelier hebdomadaire de langue occitane et d'activités socioculturelles ponctuelles, notamment les Journées occitanes	82	2 500 €	24 490 €	2 500 €		1 750 €	2 000 €		2 000 €
19.028	Escambis	le financement d'un poste d'animateur journaliste pour permettre la relance d'un magazine hebdomadaire et le fonctionnement d'une plateforme de mutualisation, de production de programmes radiophoniques	34	- €	42 500 €	20 000 €	- €		REJET		REJET
19.029	Radio Lengadòc - SON e RESSON OCCITAN	la production, diffusion, collectage, archivage de documents sonores occitans	34	86 000 €	214 000 €	100 000 €		60 200 €	86 000 €		86 000 €
19.030	Association Lengadòc - Lengadòc viva (Radio Lengadòc Narbonne)	l'activité de radio FM et internet associative occitane : production et diffusion d'émissions radiophoniques en occitan	11	3 000 €	77 400 €	7 000 €		2 100 €	3 000 €		3 000 €
19.032	OSCA Lo Miralh	Dossier transmis pour instruction par la Région Occitanie									
19.033	Fédération Calandreta Miègjorn-Pirenèus	la structuration et le développement des établissements scolaires immersifs en langue occitane Calandretas dans l'académie de Toulouse	31	380 000 €	600 000 €	500 000 €		266 000€ (dont 100 000€ d'avance exceptionnelle préalable déjà versés, soit une avance complémentaire de 166 000€)	380 000 €		380 000 €

N° Dossier	Porteur de projet	Objet de l'éventuel subventionnement	Département	Montant accordé en 2018	Total des recettes prévisionnelles 2019	Montant demandé en 2019	Proposition de soutien Nouvelle-Aquitaine 2019	Pour rappel, avance Occitanie votée en juillet 2019	Proposition de soutien Occitanie 2019 (yc avances)	Proposition de soutien DGLFLF 2019	Proposition totale (y compris avances) 2019
19.035	ADOC 48	l'organisation d'interventions en langue occitane en milieu scolaire et organisation d'un cours d'occitan pour adulte dans le département de la Lozère	48	8 000 €	35 850 €	8 500 €		5 600 €	8 000 €		8 000 €
19.037	Collègi d'occitania	l'organisation de formations à l'occitan en e-learning à destination du secondaire, du supérieur, des professionnels et particuliers	31	- €	37 811 €	10 000 €	- €		REJET		REJET
19.038	IEO - Cercle Culturel occitan Lo Camèl	l'organisation d'un cours pour adultes hebdomadaire, d'interventions au CFPO et à Aprene, de conférences et tenue d'une boutique	34	1 800 €	33 000 €	10 000 €		1 260 €	1 800 €		1 800 €
19.039	Université Toulouse 3 Paul Sabatier	l'organisation d'un enseignement de l'occitan en L3 PEE (cours en présentiel et plateforme d'enseignement à distance)	31	2 500 €	2 500 €	2 500 €			2 500 €		2 500 €
19.040	ADOC 12	la transmission de l'occitan en milieu scolaire par des interventions extérieures de 45 minutes par semaine dans le département de l'Aveyron	12	5 000 €	252 000 €	10 000 €		3 500 €	5 000 €		5 000 €
19.042	Université Toulouse 2 Jean Jaurès	l'organisation d'un enseignement de l'occitan en L3 (notamment en enseignement à distance)	31		38 147 €	9 200 €			1 100 €		1 100 €
		l'organisation du projet DUOC avec six conférences universitaires		1 400 €	2 205 €	2 205 €		1 400 €		1 400 €	
		l'aide au fonctionnement de la BEM - Bibliothèque d'Etudes Méridionales			3 500 €	3 500 €		REJET		REJET	
19.045	CFPÒc	l'organisation d'actions de formation à la langue occitane et de cours pour adultes hebdomadaires en Nouvelle-Aquitaine, ainsi que l'organisation de deux formations à destination de professeurs sur l'Académie de Bordeaux dans le cadre du dispositif Ensenhar (à Orthez (64) et Villeneuve-sur-Lot (47))	64	60 000 €	234 971 €	60 000 €	Pour les actions de formations et cours pour adultes : 40 000€ (voté en avril 2019) + 20 000€ (vote en juillet 2019) Pour la formation Ensenhar à Orthez (64) : 20 000,00 € Pour la formation Ensenhar de Villeneuve (47) : 12 000,00€			92 000,00€ dont 20 000,00€ pour la formation Ensenhar d'Orthez et 12 000,00€ pour la formation Ensenhar de Villeneuve	

N° Dossier	Porteur de projet	Objet de l'éventuel subventionnement	Département	Montant accordé en 2018	Total des recettes prévisionnelles 2019	Montant demandé en 2019	Proposition de soutien Nouvelle-Aquitaine 2019	Pour rappel, avance Occitanie votée en juillet 2019	Proposition de soutien Occitanie 2019 (y compris avances)	Proposition de soutien DGLFLF 2019	Proposition totale (y compris avances) 2019
19.046	Aquilòc	l'organisation de deux cours de langue (débutants et confirmés) bimensuels, d'un atelier de discussion mensuel ainsi que diverses activités socioculturelles	46	900 €	2 250 €	1 100 €		630 €	900 €		900 €
19.047	MARPOC	l'organisation de la 43ème université d'été "Terre d'accueil, liberté et diversité", du 6 au 10 /07/2019 à Nîmes	30	21 000 €	66 469 €	26 000 €		14 700 €	20 000 €		20 000 €
19.048	Lenga viva	l'organisation de l'Université Occitane d'Eté de Laguépie, du 8 au 14 juillet 2019, et notamment de cours de langue occitane quotidiens dispensés lors de cette manifestation	82	7 000 €	33 900 €	10 000 €		4 900 €	6 600 €		6 600 €
19.050	Université de Pau et des Pays de l'Adour	le soutien au parcours occitan de la licence Miashs (Collège STEE-UPPA) pour offrir à chaque niveau 78h d'occitan par an (39h mutualisées et 39h spécifiques et réservées aux étudiants de Miashs) en amont d'une pénétration et d'une prise en charge totale par l'UPPA	64	aide via le CFP'oc (2000€)	9 690 €	3 393 €	3 390 €				3 390 €
19.051	INSPE d'Aquitaine	la formation linguistique des futurs enseignants bilingues occitan-français de l'Académie de Bordeaux pour l'année 2019/2020	33	1 860 €	2 524 €	1 861 €	1 860 €				1 860 €
19.052	Radio Albigés	Hors délais - Production et diffusion d'émissions radiophoniques en occitan	81	4 000 €	43 100 €	5 000 €			REJET		REJET



ARRESTAT D'ATRIBUCION D'UNA SUBVENCION ARRÊTÉ D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

N°AXX.OXX

ANNADA / ANNÉE : 20XX

Beneficiari / Bénéficiaire :

XXXXX

Vista la convencion constitutiva del Gropament Office public de la lenga occitana – Ofici public de la lenga occitana aprobada a Tolosa per arrestat prefectoral publicat al Recueilh dels Actes Administratius lo 24 de setembre de 2015,

Vu la convencion constitutive du Groupement Office public de la lenga occitana – Ofici public de la lenga occitana approuvée à Toulouse par arrêté préfectoral publié au Recueil des Actes Administratifs le 24 septembre 2015,

Vist lo dossièr despausat pel beneficiari : XXXX - XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, çai-après denommat lo beneficiari e enregistrat ambe lo numerò XXXXX,

Vu le dossièr déposé par le bénéficiaire : XXXXX - XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, ci-après dénommé le bénéficiaire et enregistré sous le numéro XXXXX,

Vista la deliberacion n°AG180411.05 de l'Assemblada generala de l'Ofici public de la lenga occitana en data del 11 d'abril de 2018 : adopcion del règlament financer del Gropament,

Vu la délibération n°AG180411.05 de l'Assemblée générale de l'Office public de la lenga occitana en date du 11 avril 2018 : adoption du règlement financier du Groupement,

Vista la deliberacion n° AGXXXXX.XX de l'Assemblada generala del Gropament Office public de la lenga occitana – Ofici public de la lenga occitana en data del xx xx de 20xx : XXXXX,

Vu la délibération n°AGXXXXX.XX de l'Assemblée générale du Groupement Office public de la lenga occitana – Ofici public de la lenga occitana en date du xx xx 20xx : XXXXX,

Vista la delegacion atribuïda al Director per l'article 14 de la convencion constitutiva del Gropament Office public de la lenga occitana – Ofici public de la lenga occitana,

Vu la délégation attribuée au Directeur par l'article 14 de la convencion constitutive du Groupement Office public de la lenga occitana – Ofici public de la lenga occitana,

Entre lo Gropament Office public de la lenga occitana – Ofici public de la lenga occitana, çai-après denommat lo Gropament, representat per son Director,

Entre le Groupement Office public de la lenga occitana – Ofici public de la lenga occitana, ci-après dénommé le Groupement, représenté par son Directeur,

E lo beneficiari :

Et le bénéficiaire :

XXXXX,
representat/da per XXXXXXXXX, en qualitat de, XXXXXXXX,

XXXXX,
représenté(e) par XXXXXXXX, en qualité de XXXXXXXX,

Es estat convengut çò que seguis :

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJÈTE DE LA SUBVENCION

Dins l'encastre de las mesuras presas per la Region Novèla-Aquitània, la Region Occitània e l'Estat, pel mejan de l'Ofici public de la lenga occitana, es attribuit al beneficiari que seguís :

: XXXXX,
una subvencion de foncionament per : XXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

Lo present arreatat a per objècte de precisar las modalitats de mesa en òbra d'aquela decision.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENCION :

Lo montant total de l'ajuda atribuida per l'annada 2019 es de XXXXX €, e es estat calculat sus la basa d'un budget previsional dont lo montant total es de XXXXX €.

S'agís d'una subvencion forfaitària.

Las subvencions de l'Ofici public de la lenga occitana acordadas als operators an per origina las contribucions dels membres del Gropament a son programa d'activitat. Es aquí indicat que la ventilacion de la presenta subvencion es la que seguís :

- Contribucion de la Region Novèla-Aquitània : <champ de publipostage> € ;
- Contribucion de la Region Occitània : < champ de publipostage > € ;
- Contribucion de l'Estat (DGLFLF) : < champ de publipostage > €.

ARTICLE 3 : DELAI DE REALIZACION

Lo programa subvencionat comença lo XX/XX/20XX e s'acaba lo XX/XX/20XX.

Un repòrt eventual del delai de caducitat es acordat pas qu'exceptionalament sus demanda circonstanciada.

ARTICLE 4 : OBLIGACIONS DEL BENEFICIARI

Lo versament de la subvencion es condicionat al respècte, pel beneficiari, de las obligacions que seguisson:

- Utilizar la subvencion en conformitat a l'objècte pel qual es estada atribuida ;
- Metre en òbra totes los mejans necessaris a la realizacion de l'objècte de la convencion ;
- Utilizar lo bilinguisme francés-occitan sus los documents mediatics destinats al grand public ;
- Facilitar lo contraròtle, pel Gropament o sos membres, de la realizacion de las accions :
 - Per l'accès a sos documents administratius e comptables ;

ARTICLE 1 : OBJET DE LA SUBVENTION

Dans le cadre des mesures prises par la Région Nouvelle-Aquitaine, la Région Occitanie et l'État, par le moyen de l'Office public de la langue occitane, il est attribué au bénéficiaire suivant : XXXXX,

une subvention de fonctionnement pour : XXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

Le présent arrêté a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de cette décision.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION :

Le montant total de l'aide attribuée pour l'année 2019 est de XXXXX €, et a été calculé sur la base d'un budget prévisionnel dont le montant total est de XXXXX €.

Il s'agit d'une subvention forfaitaire

Les subventions de l'Office public de la langue occitane accordées aux opérateurs proviennent des contributions des membres du Groupement à son programme budgétaire d'activité. Il est ici indiqué que la ventilation de la présente subvention est la suivante :

- Contribution de la Région Nouvelle-Aquitaine : <champ de publipostage> € ;
- Contribution de la Région Occitanie : < champ de publipostage > € ;
- Contribution de l'État (DGLFLF) : < champ de publipostage > €.

ARTICLE 3 : DÉLAI DE RÉALISATION

Le programme subventionné démarre le XX/XX/20XX et prend fin le XX/XX/20XX.

Un report éventuel du délai de caducité de l'aide n'est accordé qu'exceptionnellement sur demande circonstanciée.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le versement de la subvention est conditionné au respect par le bénéficiaire des obligations suivantes :

- Utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée ;
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet de la convention ;
- Utiliser le bilinguisme français – occitan sur les documents médiatiques destinés au grand public ;
- Faciliter le contrôle, par le Groupement ou ses membres, de la réalisation des actions :
 - Par l'accès à ses documents administratifs et comptables ;

- Dans l'encastre de visitas realizadas pels agents del Gropament o per de prestataris designats per el ;
- Non pas reversar, tot o partida de la subvencion considerada a d'autres associacions, societats o collectivitats.

Tanben, lo beneficiari s'engatja a far estat de la participacion del Gropament segon las modalitats que seguissou :

• Los supports de comunicacion :

Lo beneficiari s'engatja a indicar la participacion financièra del Gropament sus tot support de comunicacion que mençone l'operacion finançada, notadament dins los rapòrts ambe los mèdias, en incluant lo logò del Gropament, e aquò, de maniera perfèctament visibla e identificabla. (Aquel logò se pòt telecargar dirèctament sul site internet del Gropament).

La nocion de support de comunicacion mençonada a l'alineà que precedís compren notadament :

- Totes los supports papièrs del tipe plaqueta, brocadura o carton d'invitacion relativa a l'operacion finançada,
- Totas las parucions dins la premsa relativs a l'operacion finançada,
- Totas las anóncias media, notadament las anóncias radio relativs a l'operacion finançada,
- La pagina d'acuèlh del site Internet del beneficiari .

Lo beneficiari deurà conviar lo Gropament a la conferéncia de premsa que seriá eventualament organizada dins lo quadre de l'operacion finançada o de tot autre tipe de manifestacion objècte del finançament.

• Los elements de comunicacion aposats pel Gropament :

Lo beneficiari s'engatja a permetre al Gropament, de far aposar son logò de faison visibla suls luòcs de realizacion de l'operacion.

ARTICLE 5 : MODALITATS DE VERSAMENT DE LA SUBVENCION

Lo pagament de l'ajuda interven dins totes los casos sus demanda del beneficiari.

La subvencion es pagada en mantuns còps segon las modalitats que seguissou :

- Una avança de 80 % del montant de la subvencion, versada après recepcion pel Gropament dels elements que seguissou :
 - l'atestacion de començament d'activitat completada e signada ;
 - un Relevat d'Identitat Bancària de mens de 2 meses.
- lo sòlde de 20 % del montant de la subvencion atribuïda, sus presentacion del dossier de demanda de sòlde completat e signat (document de recuperar al près dels servicis del Gropament o telecargable sul

- Dans le cadre de visites réalisées par les agents du Groupement ou les prestataires désignés par lui ;
- Ne pas reverser, tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à faire état de la participation du Groupement selon les modalités suivantes :

• Les supports de communication :

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du Groupement sur tout support de communication mentionnant l'opération financée, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo du Groupement, et ce, de manière parfaitement visible et identifiable. (Ce logo est directement téléchargeable sur le site internet du Groupement).

La notion de support de communication mentionnée à l'alinéa précédent comprend notamment :

- Tous les supports papiers types plaquette, brochure ou carton d'invitation relative à l'opération financée,
- Toutes les parutions dans la presse relatives à l'opération financée,
- Toutes les annonces média notamment les annonces radio relatives à l'opération financée,
- La page d'accueil du site Internet du bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra convier le Groupement à la conférence de presse qui serait éventuellement organisée dans le cadre de l'opération financée ou de tout autre type de manifestations objet du financement.

• Les éléments de communication apposés par le Groupement :

Le bénéficiaire s'engage à permettre au Groupement, de faire apposer son logo de façon visible sur les lieux de réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le paiement de l'aide intervient dans tous les cas sur demande du bénéficiaire.

La subvention est payée en plusieurs fois selon les modalités suivantes :

- Une avance de 80 % du montant de la subvention, versée après la réception par le Groupement des éléments suivants :
 - l'attestation de commencement de l'activité complétée et signée ;
 - un Relevé d'Identité Bancaire de moins de 2 mois.
- le solde de 20 % du montant de la subvention allouée, sur présentation du dossier de demande de solde complété et signé (document à récupérer auprès des services du Groupement ou

site internet : www.ofici-occitan.eu que lista en particular las peças a jónher al dossièr de demanda de sòlde en conformitat ambe lo règlement financièr).

ARTICLE 6 : SEGUIT, CONTRARÒTLE E EVALUACION

Lo beneficiari de la subvencion deu prevenir per letra recomandada ambe acusat de recepcion lo Gropament de tot eveniment d'importància susceptible de venir entravar l'atenta dels objectius tals coma :

- de dificultats financièras importantas ;
- la remesa en causa o la cessacion del projècte ;
- lo cambiament de l'equipa en carga del projècte ;
- etc...

Lo Gropament se resèrva, en defòra de la verificacion operada al moment de versar l'ajuda, lo dreit de procedir a tota autre forma de contròtle après lo vèrsament de l'ajuda e de se far remetre tot document necessari a la realizacion d'audits portant sus d'operacions qu'an recebut un concors financièr de l'Ofici public de la lenga occitana.

Lo pagament poirà èsser suspendut pendent la durada dels contròtles.

L'ajuda pòt far l'objècte d'un contròtle sus peça o sus plaça dins un delai de tres ans que seguisson lo pagament del sòlde. A aquela ocasion, lo beneficiari deurà fournir tota peça justificativa de despensas e tot autre document financièr que la produccion seriá jutjada utila.

Lo Gropament se resèrva tanben lo dreit de controlar la conformitat de l'utilizacion de l'ajuda per rapòrt a l'objècte pel qual es estada atribuida.

ARTICLE 7 : NON VERSAMENT. REVERSAMENT E SUSPENSION

En cas de non respècte de las obligacions del beneficiari, inclús las dispauacions relatives als contròtles e a las obligacions de publicitat, la subvencion o lo sòlde d'aquesta a pas a èsser versat.

Dins los mesmes cas, lo Gropament se resèrva lo dreit de demandar lo reversament de las somas indègudament pagadas, siá dins lor integralitat, siá a deguda proporcion e que correspondon a la part non realizada o non conforma a l'objècte de l'ajuda.

Dins totes los cas, la demanda de reversament pel Gropament interven après una mesa en demòra qu'informa lo beneficiari del risc de mesa en òbra d'una procedura de non-versament o de reversament e que lo convida a aportar totes los elements en sa possession que justifiquen del bon emplec dels fonds publics alogats.

Aquela mesa en demòra es feita per letra recomandada ambe acusat de recepcion. Lo beneficiari dispaua d'un delai de 2 meses corrent a comptar de la recepcion d'aquela mesa en demòra per tal de fournir aqueles elements.

téléchargeable sur le site internet : www.ofici-occitan.eu et qui détaille notamment les pièces à joindre au dossier de demande de solde conformément au règlement financier).

ARTICLE 6 : SUIVI, CONTRÔLE ET ÉVALUATION

Le bénéficiaire de la subvention doit prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception le Groupement de tout événement d'importance susceptible de venir entraver l'atteinte des objectifs tels que :

- des difficultés financières importantes ;
- la remise en cause ou la cessation du projet ;
- le changement de l'équipe en charge du projet ;
- etc...

Le Groupement se réserve, en dehors de la vérification opérée au moment du versement de l'aide, le droit de procéder à tout autre forme de contrôle après le versement de l'aide et de se faire remettre tout document nécessaire à la réalisation d'audits portant sur des opérations ayant reçu un concours financier de l'Office public de la langue occitane.

Le paiement pourra être suspendu pendant la durée des contrôles.

L'aide peut faire l'objet d'un contrôle sur pièce ou sur place dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde. A cette occasion, le bénéficiaire devra fournir toute pièce justificative des dépenses et tout autre document financier dont la production serait jugée utile.

Le Groupement se réserve également le droit de contrôler la conformité de l'utilisation de l'aide au regard de l'objet pour lequel elle a été attribuée.

ARTICLE 7 : NON VERSEMENT. REVERSEMENT ET SUSPENSION

En cas de non-respect des obligations du bénéficiaire, dont les dispositions relatives aux contrôles et aux obligations de publicité, la subvention ou le solde de celle-ci n'a pas à être versé.

Dans les mêmes cas, le Groupement se réserve le droit de demander le reversement des sommes indûment payées, soit dans leur intégralité, soit à due proportion, correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de l'aide.

Dans tous les cas, la demande de reversement par le Groupement intervient après une mise en demeure informant le bénéficiaire du risque de mise en œuvre d'une procédure de non-versement ou de reversement et l'invitant à apporter tous les éléments en sa possession justifiant du bon emploi des fonds publics alloués.

Cette mise en demeure est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire disposant d'un délai de 2 mois courant à compter de la réception de cette mise en demeure afin d'apporter ces éléments.

Tanben, dins totes los cas, lo Gropament se resèrva lo dreit de suspendre lo pagament dins l'encastre d'un contròtle sus peças e/o sus plaça o de lo proratar en foncion de l'activitat justificada.

ARTICLE 8 : CADUCITAT

La subvencion, objècte de las presentas, deven caduca de plen dreit :

- Se la primièra demanda de versament interven pas dins un delai d'un an a comptar de la notificacion de la subvencion ;
- Se la realizacion completa del programa e sa demanda de pagament es pas justificada pel beneficiari dins un delai d'un an a comptar de la fin del programa, tal coma determinada dins lo present arreat ;
- Se lo beneficiari a fait conèisser per corrièr sa decision de realizar pas l'accion subvencionada.

Aquela anulacion pòt entraïnar, sus decision unilateral de lo Gropament, lo reversament de la soma ja cobrada pel beneficiari al Gropament. Lo sòlde es anulat de plen dreit.

ARTICLE 9 : RÈGLAMENT DELS LITIGES

Lo present arreat pòt far l'objècte d'un recors davant lo Tribunal Administratiu de Tolosa dins un delai de dos meses a comptar de la notificacion al beneficiari.

ARTICLE 10 : EXECUCION

Lo Director del Gropament es cargat de l'execucion del present arreat dont una còpia es adreçada al beneficiari e a l'agent comptable del Gropament

En outre, dans tous les cas, le Groupement se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un contrôle sur pièces et/ou sur place ou de le proratiser au regard de l'activité justifiée.

ARTICLE 8 : CADUCITÉ

La subvention, objet des présentes, devient caduque de plein droit :

- Si la première demande de versement n'intervient pas dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention ;
- Si la réalisation complète du programme et sa demande de paiement n'est pas justifiée par le bénéficiaire dans le délai d'un an à compter de la fin du programme telle que fixée dans le présent arrêté ;
- Si le bénéficiaire a fait connaître par courrier sa décision de ne pas réaliser l'action subventionnée.

Cette annulation peut entraîner, sur décision unilatérale du Groupement, le reversement de la somme déjà perçue par le bénéficiaire au Groupement. Le solde est annulé de plein droit.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Directeur du Groupement est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au bénéficiaire et à l'agent comptable du Groupement.

Tolosa, lo/Toulouse, le XX xxxx XXXX,

Pel Gropament/ pour le Groupement
Lo Director/le Directeur
Estève CROS





CONVENÇON D'ATRIBUCION D'UNA SUBVENÇION CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

N°CXX.0XX

ANNADA / ANNÉE : 20XX

Beneficiari / Bénéficiaire :

XXXX

Vista la convençion constitutiva del Gropament Office public de la lenga occitana – Ofici public de la lenga occitana aprobada a Tolosa per arreatat prefectoral publicat al Recuèlh dels Actes Administratius lo 24 de setembre de 2015,

Vu la convençion constitutive du Groupement Office public de la lenga occitana – Ofici public de la lenga occitana approuvée à Toulouse par arrêté préfectoral publié au Recueil des Actes Administratifs le 24 septembre 2015,

Vist lo dossièr despausat pel beneficiari : XXXX, çai-après denommat lo beneficiari e enregistrat ambe lo numerò XXXXX,

Vu le dossièr deposé par le bénéficiaire : XXXX, ci-après dénommé le bénéficiaire et enregistré sous le numéro XX.0XX,

Vista la deliberacion n°AG180411.05 de l'Assemblada generala de l'Ofici public de la lenga occitana en data del 11 d'abril de 2018 : adopcion del règlament financer del Gropament,

Vu la délibération n°AG180411.05 de l'Assemblée générale de l'Office public de la langue occitane en date du 11 avril 2018 : adoption du règlement financier du Groupement,

Vista la deliberacion n° AGXXXX de l'Assemblada generala del Gropament Office public de la lenga occitana – Ofici public de la lenga occitana en data del XXXXX de 20XX : XXXXX,

Vu la délibération n°AGXXXXXX de l'Assemblée générale du Groupement Office public de la langue occitane – Ofici public de la lenga occitana en date du XX xxxx 20XX : XXXXXX,

Vista la delegacion atribuida al Director per l'article 14 de la convençion constitutiva del Gropament Office public de la lenga occitana – Ofici public de la lenga occitana,

Vu la délégation attribuée au Directeur par l'article 14 de la convençion constitutive du Groupement Office public de la lenga occitana – Ofici public de la lenga occitana,

Entre lo Gropament Office public de la lenga occitana – Ofici public de la lenga occitana, çai-après denommat lo Gropament, representat per son Director,

Entre le Groupement Office public de la langue occitane – Ofici public de la lenga occitana, ci-après dénommé le Groupement, représenté par son Directeur,

E lo beneficiari :

Et le bénéficiaire :

XXXX,
representat/da per XXXXX XXXXX, en qualitat de, XXXXXXXXXX,

XXXX,
représenté(e) par XXXXX XXXXX, en qualité de XXXXXXXXXX,

E es convençut çò que seguis :

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJÈTE DE LA SUBVENCIÓN

Dins l'encastre de las mesuras presas per la Region Novèla-Aquitània, la Region Occitània e l'Estat, pel mejan de l'Ofici public de la lenga occitana, es attribuit al beneficiari que seguis : XXXX, una subvencion de foncionament per : XXXX – XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

La presenta convencion a per objècte de precisar las modalitats de mesa en òbra d'aquela decision.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENCIÓN :

Lo montant total de l'ajuda atribuida per l'annada 2019 es de XXXX €, e es estat calculat sus la basa d'un budget previsional dont lo montant total es de XXXX €.

S'agís d'una subvencion forfaitària.

Las subvencions de l'Ofici public de la lenga occitana acordadas als operators an per origina las contribucions dels membres del Gropament a son programa d'activitat. Es aquí indicat que la ventilacion de la presenta subvencion es la que seguis :

- Contribucion de la Region Novèla-Aquitània : <champ de publipostage> € ;
- Contribucion de la Region Occitània : < champ de publipostage > € ;
- Contribucion de l'Estat (DGLFLF) : < champ de publipostage > €.

ARTICLE 3 : DELAI DE REALIZACION

Lo programa subvencionat comença lo XX/XX/20XX e s'acaba lo XX/XX/20XX.

Un repòrt eventual del delai de caducitat es acordat pas qu'exceptionalament sus demanda circonstanciada.

ARTICLE 4 : OBLIGACIONS DEL BENEFICIARI

Lo versament de la subvencion es condicionat al respècte, pel beneficiari, de las obligacions que seguisson:

- Utilizar la subvencion en conformitat a l'objècte pel qual es estada atribuida ;
- Metre en òbra totes los mejans necessaris a la realizacion de l'objècte de la convencion ;
- Utilizar lo bilinguisme francès-occitan sus los documents mediatics destinats al grand public ;
- Facilitar lo contraròtle, pel Gropament o sos membres, de la realizacion de las accions :
 - Per l'accès a sos documents administratius e comptables ;

ARTICLE 1 : OBJET DE LA SUBVENTION

Dans le cadre des mesures prises par la Région Nouvelle-Aquitaine, la Région Occitanie et l'État, par le moyen de l'Office public de la langue occitane, il est attribué au bénéficiaire suivant : XXXX, une subvention de fonctionnement pour : XXXX – XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de cette décision.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION :

Le montant total de l'aide attribuée pour l'année 2019 est de XXXX €, et a été calculé sur la base d'un budget prévisionnel dont le montant total est de XXXX €.

Il s'agit d'une subvention forfaitaire

Les subventions de l'Office public de la langue occitane accordées aux opérateurs proviennent des contributions des membres du Groupement à son programme budgétaire d'activité. Il est ici indiqué que la ventilation de la présente subvention est la suivante :

- Contribution de la Région Nouvelle-Aquitaine : <champ de publipostage> € ;
- Contribution de la Région Occitanie : < champ de publipostage > € ;
- Contribution de l'État (DGLFLF) : < champ de publipostage > €.

ARTICLE 3 : DÉLAI DE RÉALISATION

Le programme subventionné démarre le XX/XX/20XX et prend fin le XX/XX/20XX.

Un report éventuel du délai de caducité de l'aide n'est accordé qu'exceptionnellement sur demande circonstanciée.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le versement de la subvention est conditionné au respect par le bénéficiaire des obligations suivantes :

- Utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée ;
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet de la convention ;
- Utiliser le bilinguisme français – occitan sur les documents médiatiques destinés au grand public ;
- Faciliter le contrôle, par le Groupement ou ses membres, de la réalisation des actions :
 - Par l'accès à ses documents administratifs et comptables ;

- Dins l'encastre de visites realizadas pels agents del Gropament o per de prestataris designats per el ;
- Non pas reversar, tot o partida de la subvencion considerada a d'autres associacions, societats o collectivitats.

Tanben, lo beneficiari s'engatja a far estat de la participacion del Gropament segon las modalitats que seguisson :

➤ Los supòrts de comunicacion :

Lo beneficiari s'engatja a indicar la participacion financièra del Gropament sus tot supòrt de comunicacion que mençone l'operacion finançada, notadament dins los rapòrts ambe los mèdias, en incluant lo logò del Gropament, e aquò, de maniera perfieitament visibla e identificabla. (Aquel logò se pòt telecargar dirèctament sul site internet del Gropament).

La nocion de supòrt de comunicacion mençonada a l'alinèa que precedís compren notadament :

- Totes los supòrts papièrs del tipe plaqueta, brocadura o carton d'invitacion relativa a l'operacion finançada,
- Totas las parucions dins la premsa relativs a l'operacion finançada,
- Totas las anóncias media, notadament las anóncias radio relativs a l'operacion finançada,
- La pagina d'acuèlh del site Internet del beneficiari.

Lo beneficiari deurà conviar lo Gropament a la conferéncia de premsa que seriá eventualament organizada dins lo quadre de l'operacion finançada o de tot autre tipe de manifestacion objècte del finançament.

➤ Los elements de comunicacion aposats pel Gropament :

Lo beneficiari s'engatja a permetre al Gropament, de far aposar son logò de façon visibla suls luòcs de realizacion de l'operacion.

ARTICLE 5 : MODALITATS DE VERSAMENT DE LA SUBVENCION

Lo pagament de l'ajuda interven dins totes los cases sus demanda del beneficiari.

La subvencion es pagada en mantuns còps segon las modalitats que seguisson :

- Una avança de 80 % del montan de la subvencion, votada versada après recepcion pel Gropament dels elements que seguisson :
 - l'atestacion de començament d'activitat completada e signada ;
 - un Relevat d'Identitat Bancària de mens de 2 meses.
- lo sòlde de 20 % del montan de la subvencion atribuida, sus presentacion del dossier de demanda de sòlde completat e signat (document de recuperar al prè dels servicis del Gropament o telecargable sul

- Dans le cadre de visites réalisées par les agents du Groupement ou les prestataires désignés par lui ;
- Ne pas reverser, tout ou partie de la subvencion considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à faire état de la participation du Groupement selon les modalités suivantes :

➤ Les supports de communication :

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du Groupement sur tout support de communication mentionnant l'opération financée, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo du Groupement, et ce, de manière parfaitement visible et identifiable. (Ce logo est directement téléchargeable sur le site internet du Groupement).

La notion de support de communication mentionnée à l'alinéa précédent comprend notamment :

- Tous les supports papiers types plaquette, brochure ou carton d'invitation relative à l'opération financée,
- Toutes les parutions dans la presse relatives à l'opération financée,
- Toutes les annonces média notamment les annonces radio relatives à l'opération financée,
- La page d'accueil du site Internet du bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra convier le Groupement à la conférence de presse qui serait éventuellement organisée dans le cadre de l'opération financée ou de tout autre type de manifestations objet du financement.

➤ Les éléments de communication apposés par le Groupement :

Le bénéficiaire s'engage à permettre au Groupement, de faire apposer son logo de façon visible sur les lieux de réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le paiement de l'aide intervient dans tous les cas sur demande du bénéficiaire.

La subvention est payée en plusieurs fois selon les modalités suivantes :

- Une avance de 80 % du montan de la subvencion, versée après la réception par le Groupement des éléments suivants :
 - l'attestation de commencement de l'activité complétée et signée ;
 - un Relevé d'Identité Bancaire de moins de 2 mois.
- le solde de 20 % du montan de la subvencion allouée, sur présentation du dossier de demande de solde complété et signé (document à récupérer auprès des services du Groupement ou

site internet : www.ofici-occitan.eu que lista en particular las peças a jónher al dossièr de demanda de sòlde en conformitat ambe lo règlament financièr).

téléchargeable sur le site internet : www.ofici-occitan.eu et qui détaille notamment les pièces à joindre au dossier de demande de solde conformément au règlement financier).

ARTICLE 6 : SEGUIU, CONTRARÒTLE E EVALUACION

Una amassada de seguit, bilanç e perspectives es organizada entre lo Gropament e lo beneficiari.

De mai, lo beneficiari de la subvencion deu prevenir per letra recomandada ambe acusat de recepcion lo Gropament de tot eveniment d'importància susceptible de venir entravar l'atenta dels objectius tals coma :

- de dificultats financièras importants ;
- la remesa en causa o la cessacion del projècte ;
- lo cambiament de l'equipa en carga del projècte ;
- etc...

Lo Gropament se resèrva, en defòra de la verificacion operada al moment de versar l'ajuda, lo dreit de procedir a tota altra forma de contròtle après lo versament de l'ajuda e de se far remetre tot document necessari a la realizacion d'audits portant sus d'operacions qu'an rebut un concurs financièr de l'Ofici public de la lenga occitana.

Lo pagament poirà èsser suspendut pendent la durada dels contròtles.

L'ajuda pòt far l'objècte d'un contròtle sus peça o sus plaça dins un delai de tres ans que seguisson lo pagament del sòlde. A aquela ocasion, lo beneficiari deurà fournir tota peça justificativa de despensas e tot autre document financièr que la produccion seriá jutjada utila.

Lo Gropament se resèrva tanben lo dreit de controtilar la conformitat de l'utilizacion de l'ajuda per rapòrt a l'objècte pel qual es estada atribuida.

ARTICLE 7 : NON VERSAMENT, REVERSAMENT E SUSPENSION

En cas de non respècte de las obligacions del beneficiari, inclús las dispacions relatives als contròtles e a las obligacions de publicitat, la subvencion o lo sòlde d'aquesta a pas a èsser versat.

Dins los mesmes cas, lo Gropament se resèrva lo dreit de demandar lo reversament de las somas indègudament pagadas, siá dins lor integralitat, siá a deguda proporcion e que correspondon a la part non realizada o non confòrma a l'objècte de l'ajuda.

Dins totes los cas, la demanda de reversament pel Gropament interven après una mesa en demòra qu'informa lo beneficiari del risc de mesa en òbra d'una procedura de non-versament o de reversament e que lo convida a aportar totes los elements en sa possession que justifiquen del bon emplec dels fonds publics alogats.

Aquela mesa en demòra es feita per letra recomandada ambe acusat de recepcion. Lo beneficiari dispausa d'un delai de 2

ARTICLE 6 : SUIVI, CONTRÒLE ET ÉVALUATION

Une réunion de suivi, bilan et perspectives est organisée entre le Groupement et le bénéficiaire.

De plus, le bénéficiaire de la subvention doit prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception le Groupement de tout événement d'importance susceptible de venir entraver l'atteinte des objectifs tels que :

- des difficultés financières importantes ;
- la remise en cause ou la cessation du projet ;
- le changement de l'équipe en charge du projet ;
- etc...

Le Groupement se réserve, en dehors de la vérification opérée au moment du versement de l'aide, le droit de procéder à tout autre forme de contrôle après le versement de l'aide et de se faire remettre tout document nécessaire à la réalisation d'audits portant sur des opérations ayant reçu un concours financier de l'Office public de la langue occitane.

Le paiement pourra être suspendu pendant la durée des contrôles.

L'aide peut faire l'objet d'un contrôle sur pièce ou sur place dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde. A cette occasion, le bénéficiaire devra fournir toute pièce justificative des dépenses et tout autre document financier dont la production serait jugée utile.

Le Groupement se réserve également le droit de contrôler la conformité de l'utilisation de l'aide au regard de l'objet pour lequel elle a été attribuée.

ARTICLE 7 : NON VERSEMENT, REVERSEMENT ET SUSPENSION

En cas de non-respect des obligations du bénéficiaire, dont les dispositions relatives aux contrôles et aux obligations de publicité, la subvention ou le solde de celle-ci n'a pas à être versé.

Dans les mêmes cas, le Groupement se réserve le droit de demander le reversement des sommes indûment payées, soit dans leur intégralité, soit à due proportion, correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de l'aide.

Dans tous les cas, la demande de reversement par le Groupement intervient après une mise en demeure informant le bénéficiaire du risque de mise en œuvre d'une procédure de non-versement ou de reversement et l'invitant à apporter tous les éléments en sa possession justifiant du bon emploi des fonds publics alloués.

Cette mise en demeure est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire disposant d'un délai de 2 mois courant à compter de la réception de cette mise en demeure afin d'apporter ces éléments.

meses corrent a comptar de la recepcion d'aquela mesa en demòra per tal de fornir aqueles elements.

Tanben, dins totes los cas, lo Gropament se resèrva lo dreit de suspendre lo pagament dins l'encastre d'un contròtle sus peças e/o sus plaça o de lo proratisar en foncion de l'activitat justificada.

ARTICLE 8 : CADUCITAT

La subvencion, objècte de las presentas, deven caduca de plen dreit :

- Se la primièra demanda de versament interven pas dins un delai d'un an a comptar de la notificacion de la subvencion ;
- Se la realizacion completa del programa e sa demanda de pagament es pas justificada pel beneficiari dins un delai d'un an a comptar de la fin del programa, tal coma determinada dins lo present arreatat ;
- Se lo beneficiari a fait conèisser per corrièr sa decision de realizar pas l'accion subvencionada.

Aquela anulacion pòt entraïner, sus decision unilateral del Gropament, lo reversament de la soma ja cobrada pel beneficiari al Gropament. Lo sòlde es annullat de plen dreit.

ARTICLE 9 : RÈGLAMENT DELS LITIGES

Lo present arreatat pòt far l'objècte d'un recors davant lo Tribunal Administratiu de Tolosa dins un delai de dos meses a comptar de la notificacion al beneficiari.

ARTICLE 10 : EXECUCION

Lo Director del Gropament es cargat de l'execucion del present arreatat dont una còpia es adreçada al beneficiari e a l'agent comptable del Gropament

Tolosa, lo/Toulouse, le XX XXXX 20XX,

Pel Gropament/ pour le Groupement
Lo Director/le Directeur
Estève CROS



En outre, dans tous les cas, le Groupement se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un contrôle sur pièces et/ou sur place ou de le proratiser au regard de l'activité justifiée.

ARTICLE 8 : CADUCITÉ

La subvention, objet des présentes, devient caduque de plein droit :

- Si la première demande de versement n'intervient pas dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention ;
- Si la réalisation complète du programme et sa demande de paiement n'est pas justifiée par le bénéficiaire dans le délai d'un an à compter de la fin du programme telle que fixée dans le présent arrêté ;
- Si le bénéficiaire a fait connaître par courrier sa décision de ne pas réaliser l'action subventionnée.

Cette annulation peut entraîner, sur décision unilatérale du Groupement, le reversement de la somme déjà perçue par le bénéficiaire au Groupement. Le solde est annulé de plein droit.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Directeur du Groupement est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au bénéficiaire et à l'agent comptable du Groupement.

....., le/...../20XX

Pel/ pour XXXXXX:
XXXXXXXXXX
XXXX XXXXX

Délibération AG191015.11 - Information sur les marchés publics passés dans le cadre de la délégation donnée au Directeur en vertu de la décision n°AG180411.05.

Mesdames, Messieurs,

Suite à la délégation donnée au Directeur pour la réalisation des achats de services et de matériel, lorsque ces crédits sont inscrits au budget et que leurs montants n'excèdent pas 70 000 € (TTC) en vertu de la décision n°AG180411.05, il vous est proposé de prendre acte du compte rendu de l'exercice de cette compétence. Il est ici indiqué que les marchés passés tiennent compte du nouveau cadre réglementaire en vigueur depuis le 1er avril 2019.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer d'adopter la délibération suivante :


ARTICLE UNIQUE : L'Assemblée générale prend acte de l'exercice de la compétence du Directeur pour les opérations telles que résumées en annexe.



Charline CLAVEAU-ABBADIE

Présidente du Conseil d'administration

Annexe de la délibération N°AG191015.11

 Marchés Publics									
N° Marché	Intitulé	Titulaire	Forme marché	Montant total TTC	Etat	lancement consultation	Date limite consultation	Durée (en mois)	Date de fin ou date limite de reconduction des marchés
M19.03	Mise en œuvre du plan de communication	Laurent GRANGER Consultant	MAPA	30 000€ + supports	En cours	07/06/2019	03/07/2019	12	14/09/2020 renouvelable 2 fois
M19.11	Intervention formateur/formatrice séminaire des 7, 8 et 9 août	BA Bylone	Marché inférieur à 25 000€ HT	1 995,00 €	Clos	15/07/2019		0	07/08/2019
M19.12	Repas de midi sur le séminaire des 7, 8 et 9 août	P'tits Plats & Cie	Marché inférieur à 25 000€ HT	283,50 €	Clos	20/07/2019		0	07/08/2019
M19.13	Sauvegarde et Maintenance / Dépannage et assistance site internet	QUAI NUMERIQUE	Marché inférieur à 25 000€ HT	984,00 €	En cours	22/07/2019		6	29/02/2020
M19.14	Formation à la langue occitane MALARDIER	IEO 31	Marché inférieur à 25 000€ HT	252,00 €	En cours	16/09/2019	23/09/2019	9	30/06/2019